

Valérie LADEGAILLERIE

**LA RESPONSABILITE
DE
LA PUISSANCE PUBLIQUE**

DROIT FRANÇAIS

Diffusion
anaxagora

Abbréviations –

CE – Conseil d'Etat TC – Tribunal des Conflits CC – Conseil constitutionnel
CAA – Cour administrative d'appel TA – Tribunal administratif
SPA – service public administratif EPA – établissement public administratif
SPIC – service public industriel et commercial EPIC – établissement public industriel et commercial

© Valérie LADEGAILLERIE
ISBN 978-2-492428-13-5

© Cette œuvre est protégée par le Code de la propriété intellectuelle selon la loi du 1^{er} juillet 1992.
Manuscrit déposé pour protection juridique.

Citations autorisées avec la mention de l'auteur et www.anaxagora.net

Valérie LADEGAILLERIE

Honorariat Légion étrangère - caporal-chef
Docteur ès Droit, ès Science Politique, Docteur ès Philosophie
Directeur département Droit Sciences politiques Stratégie militaire
Institut Européen de Recherche Sociétale et Stratégique
Chercheur participatif Anaxagora

INTRODUCTION

Cette recherche s'inscrit dans une démarche utilitaire –

- elle se veut un véritable instrument d'étude pratique, élaborée sous forme de plan détaillé, elle fait apparaître les définitions des termes juridiques, les principaux principes et exceptions, les notions fondamentales... ainsi que de nombreuses classifications permettant une appréhension facilitée du droit
- bien que visant plus particulièrement les étudiants de droit, elle s'adresse à tout néophyte, à tout curieux de connaissances juridiques et aux étudiants qui désirent réviser – ce qui explique sa conception sous forme de notes – les fondamentaux, à savoir tout ce qui est nécessaire de connaître sur un sujet de droit déterminé.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE

LES SPECIFICITES DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

I. L'EVOLUTION DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

A. LE PRINCIPE D'IRRESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- × La justification de l'irresponsabilité de la puissance publique
- × Problématique

B. L'ADMISSION DU PRINCIPE DE RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE PAR LE TRIBUNAL DES CONFLITS

B/1. LA RUPTURE RADICALE : L'ARRET BLANCO

B/2. L'EVOLUTION JURISPRUDENTIELLE POSTERIEURE A L'ARRET BLANCO

II. LA NOTION DE RESPONSABILITE

A. LA NOTION DE RESPONSABILITE SELON EISEMANN

B. LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE ET LA RESPONSABILITE PUBLIQUE

III. L'AUTONOMIE DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

A. LES THESES EN PRESENCE

a - La spécificité de la responsabilité administrative

b - La responsabilité publique et la responsabilité privée

B. L'AUTONOMIE RELATIVE DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

a - Les similitudes du droit commun de la responsabilité et droit de la responsabilité administrative

b - Les particularismes de la responsabilité publique

C. LES FONDEMENTS PROPRES DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

C/1. LES CONTROVERSES DOCTRINALES

C/2. LE FONDEMENT PROPRE AU DROIT PUBLIC : LE PRINCIPE D'EGALITE DES CITOYENS DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

IV. L'ELABORATION DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

A. L'ELABORATION JURISPRUDENTIELLE

× Le juge administratif : créateur de droit?

× La réalité de la fonction du juge

B. L'ELABORATION DOCTRINALE

DEUXIEME PARTIE

LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

I. LA RESPONSABILITE POUR FAUTE

I.1 LA FAUTE : GENERALITES

× Approche d'une définition de la faute

A. LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

A/1. LA REFERENCE A UN TEXTE

× Examen objectif par le juge

A/2. L'IMPOSSIBLE REFERENCE A UN TEXTE

B. TYPOLOGIE DES FAUTES

a - La classification de Duez

b - Eisemann et la nature de l'acte

× L'acte juridique et les incohérences de la jurisprudence

× La matérialité de la faute

c - La faute action et la faute abstention : justification de la distinction

I.2 LA FAUTE LOURDE

A. LA NOTION DE FAUTE LOURDE

B. LA FONCTION DE LA FAUTE LOURDE

- × La justification de l'exigence de la faute lourde

C. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA FAUTE LOURDE

C/1. LES ACTIVITES DE CONTROLE

C/2. L'ACTIVITE FISCALE

- × La responsabilité de l'Etat du fait de l'activité fiscale en raison d'une faute lourde avant 1990: la survivance atténuée de l'irresponsabilité de l'Etat du fait des actes de puissance publique

- × La responsabilité de l'Etat du fait de l'activité fiscale en raison d'une faute simple

C/3. L'ACTIVITE MEDICALE

- × Historique

- a - La jurisprudence traditionnelle : l'exigence de la faute lourde

- b - La remise en cause de la jurisprudence traditionnelle : la faute simple

C/4. L'ACTIVITE DE POLICE

C/5. LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

- a- La responsabilité du fait de la justice judiciaire

- b - La responsabilité du fait de la justice administrative

- c - L'inaptitude du service de la justice à remplir sa mission : la réparation en cas de perte de chance de connaître la vérité

- d - la responsabilité de l'Etat en raison de la lenteur des procédures

C/6. LES SERVICES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- × L'exécution sur le terrain des services de lutte contre l'incendie

- × L'exécution des mesures prises en vue de l'organisation des services

C/7. LA RESPONSABILITE DE L'ETAT DU FAIT DE L'IRRADIATION LORS D'ESSAIS NUCLEAIRES : RESPONSABILITE EN RAISON DU RISQUE ENCOURU

C/8. LA RESPONSABILITE DE L'ETAT DU FAIT DE L'AMIANTE

D. LA PREUVE DE LA FAUTE

D/1. L'ETABLISSEMENT DE LA FAUTE

D/2. LA PRESOMPTION DE FAUTE

II. LA RESPONSABILITE SANS FAUTE

- × La reconnaissance de la responsabilité sans faute

- × Les deux fondements de la responsabilité sans faute

A. LA RESPONSABILITE POUR RISQUE

A/1. LE RISQUE EXCEPTIONNEL EN RAISON DES CHOSES OU DES SITUATIONS DANGEREUSES

A/2. LE RISQUE ALEA

B. LA RESPONSABILITE POUR RUPTURE DE L'EGALITE DES CITOYENS DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

B/1. LES DOMMAGES PERMANENTS DE TRAVAUX PUBLICS

B/2. LES DOMMAGES RESULTANT DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

B/3. LA RESPONSABILITE DU FAIT DES LOIS ET DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

- a - La responsabilité sans faute de l'Etat du fait des lois

- b - La responsabilité de l'Etat du fait des conventions internationales

TROISIEME PARTIE L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

I. LE PREJUDICE REPARABLE

A. LES CONDITIONS PERMANENTES

A/1. LE PREJUDICE REEL, CERTAIN, DIRECT ET PERSONNEL

A/2. LA REGLE NEMO-AUDITUR

B. L'ANORMALITE ET LA SPECIALITE DU DOMMAGE

II. LE LIEN DE CAUSALITE ET L'IMPUTABILITE DU DOMMAGE

A. LE LIEN DE CAUSALITE

A/1. L'ETABLISSEMENT DU LIEN DE CAUSALITE

A/2. LES CAUSES EXONERATOIRES

Le fait de la victime - la force majeure - le cas fortuit - le fait du tiers

B. L'IMPUTABILITE DU DOMMAGE

a - La détermination de la collectivité responsable

b - Actions ouvertes aux personnes condamnées

III. LA REPARATION

A. LES RECOURS

× La qualification juridique des faits par le juge

× La règle de la décision préalable

B. L'EVALUATION DES PREJUDICES

C. L'INDEMNISATION

QUATRIEME PARTIE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES AGENTS PUBLICS ET LA RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

I. LA FAUTE PERSONNELLE ET LA FAUTE DE SERVICE

A. LA SOURCE DE LA DISTINCTION : TRIBUNAL DES CONFLITS PELLETIER

B. LA DIVERSITE DE LA FAUTE PERSONNELLE

a - La faute commise dans l'exercice de la fonction mais détachable des fonctions en raison de leur gravité particulière et inadmissible

b - La faute commise hors des fonctions mais non dépourvue de lien avec elles

c - La faute purement personnelle

d - Le cas particulier des professeurs de l'Education nationale

II. LES CUMULS DE FAUTES

× L'évolution jurisprudentielle

A. LE CUMUL DE RESPONSABILITES ET LE CUMUL DE FAUTES

B. LE CUMUL DE RESPONSABILITES ET LA FAUTE UNIQUE

III. LA REPARTITION DE L'INDEMNISATION

A. L'IRRESPONSABILITE INITIALE DES AGENTS PUBLICS/L'ADMINISTRATION

B. LA JURISPRUDENCE LARUELLE-DELVILLE

BIBLIOGRAPHIE

PREMIERE PARTIE

LES SPECIFICITES DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

Par l'ampleur de son action, l'Administration est nécessairement conduite à causer des dommages aux particuliers. L'évolution de la notion de responsabilité publique permet d'appréhender le phénomène particulier de l'autonomie du droit administratif et de comprendre l'originalité de l'élaboration de la responsabilité administrative.

I. L'EVOLUTION DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

La jurisprudence a mis en place un régime général par opposition au régime d'irresponsabilité. Cette évolution traduit un bouleversement de la conception du rôle de l'Etat.

A. LE PRINCIPE D'IRRESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

× *Principe - l'irresponsabilité de la puissance publique*

× Tempérament - sauf textes particuliers - Loi 28 pluviôse an VIII

- lorsque l'Etat agissait comme une personne privée

× *Définition¹ - impossibilité d'imposer à la puissance publique l'obligation de réparer les dommages causés par son action ou son inaction*

× La justification de l'irresponsabilité de la puissance publique -

- l'adage "le Roi ne peut mal faire" survit à l'Ancien régime pendant de longues années
- "l'Etat souverain est irresponsable"

. Laferrière affirme que "le propre de la souveraineté est de s'imposer à tous, sans qu'on puisse réclamer d'elle aucune compensation"

. Duguit, dans son Traité de droit constitutionnel, tente de trouver une explication afin de concilier la souveraineté et la responsabilité

× Problématique -

. si l'on reconnaît la responsabilité de l'Etat, l'Etat est-il toujours souverain?

"Une personne ne peut être responsable, c'est-à-dire soumise à une obligation extérieure ou du moins elle ne peut l'être que si elle le veut. Mais alors, ce n'est plus une responsabilité parce que ce n'est plus une obligation"

. Duguit estime que l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 permet l'admission de la responsabilité de l'Etat car il consacre le droit de propriété hors "le caractère souverain du droit de propriété a été étendu à d'autres droits individuels"

B. L'ADMISSION DU PRINCIPE DE RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE PAR LE TRIBUNAL DES CONFLITS

- précédemment à la théorie de l'Etat débiteur, l'irresponsabilité de la puissance publique est d'autant plus grave que ses agents bénéficient d'une véritable immunité puisque l'agent qui a commis une faute ne peut pas être poursuivi - CE 30 juillet 1973 Pelletier

B/1. LA RUPTURE RADICALE : L'ARRET BLANCO

L'arrêt Blanco est d'un apport capital en ce qu'il consacre

- la responsabilité de la puissance publique
- l'autonomie du système de la responsabilité administrative

. *la mise en place d'un régime particulier car la "responsabilité n'est ni générale, ni absolue* » aussi certains services ne pourront peut-être pas voir leur responsabilité engagée. "la responsabilité peut varier suivant les besoins du service", aussi parfois sera exigée la faute lourde pour engager la responsabilité de la puissance publique

. l'autonomie de la responsabilité administrative car la formule exprime l'idée selon laquelle les règles du Code civil ne sont pas la norme de référence

¹ Les définitions sont parties intégrantes du *Lexique de termes juridiques français* en téléchargement libre in www.anaxagora.net

. il appartient au juge de construire le contenu de la notion de responsabilité administrative

× *Principe - le principe de la responsabilité de la puissance publique, autonome et indépendante de tout texte*

TC 8 février 1873 Blanco - conclusions du commissaire du gouvernement David

[× les faits

. une enfant, Agnès Blanco, est renversée et blessée par un wagonnet d'une manufacture de tabacs exploitée en régie par l'Etat

. son père saisit les tribunaux judiciaires d'une action en dommages-intérêts contre l'Etat comme civilement responsable des fautes commises par les ouvriers de la manufacture

. le conflit est élevé

× la décision du TC

"Considérant que la responsabilité, qui peut incomber à l'Etat pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil pour les rapports de particulier à particulier ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient selon les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés ; que, dès lors, l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître"

. l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître

× l'étude de la décision du TC

. le TC doit répondre à la question de savoir "qu'elle est, des deux autorités, administrative et judiciaire, celle qui a compétence générale pour connaître des actions en dommages-intérêts contre l'Etat"

• en ce qui concerne la compétence

. l'arrêt consacre l'abandon définitif du critère de délimitation des compétences fondés sur les textes en vertu desquels il n'appartiendrait qu'aux tribunaux administratifs de déclarer l'Etat débiteur

. subsiste seule la référence aux lois des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III qui interdisent aux tribunaux judiciaires "de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs" , de "connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient"

. le service public apparaît désormais comme le critère de la compétence administrative

• en ce qui concerne le fond du droit

. l'arrêt va au-delà de la responsabilité de l'Etat

. il écarte les principes établis par le Code civil

. il affirme le caractère spécial des règles applicables aux services publics : **il consacre l'autonomie du droit administratif en ce qu'il déroge au droit civil et constitue un système propre, logique ; il consacre le service public comme critère de la compétence administrative, critère qui est aussi le fondement du droit administratif]**

De nombreuses décisions prolongent cet arrêt et participent à l'élaboration d'un régime spécifique -

- la responsabilité d'un département - Feutry
- la responsabilité d'une commune - De Foscolombe
- la responsabilité d'un établissement public - Jouillié

B/2. L'EVOLUTION JURISPRUDENTIELLE POSTERIEURE A L'ARRET BLANCO

L'évolution jurisprudentielle postérieure à l'arrêt Blanco s'illustre par la généralisation de la responsabilité administrative.

× Les évolutions marquantes -

- la réduction de la faute lourde
- l'admission de la faute simple dans divers domaines
- l'admission de la responsabilité sans faute dans de multiples domaines, ce qui permet au juge de ne plus avoir à juger les comportements administratifs
 - la réduction de la faute personnelle
 - l'admission très large du cumul des responsabilités

× La justification de l'évolution jurisprudentielle -

- l'évolution jurisprudentielle s'explique par la nature de la source jurisprudentielle car le Code civil n'apparaît pas alors comme une référence
- le droit administratif est d'**origine prétorienne**
- la jurisprudence administrative s'inspire parfois du droit de la responsabilité privée mais le juge administratif reste maître de l'évolution de la responsabilité publique

Application -

- en 1919, de nombreux publicistes pensent que la responsabilité sans faute va devenir le droit commun
- l'évolution montre qu'en réalité la responsabilité sans faute est subsidiaire relativement à la responsabilité pour faute qui demeure le droit commun

II. LA NOTION DE RESPONSABILITE

× *Définition - la responsabilité peut, de manière générale, se définir comme l'obligation qui incombe à l'auteur d'un dommage de le réparer*

en droit civil, cette obligation est consacrée par l'article 1382 du Code civil : "tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer"

A. LA NOTION DE RESPONSABILITE SELON EISEMANN

Eisemann dégage 4 sens possible.

a - La responsabilité signifie l'obligation de réparer

× Remarque -

cette définition ne permet pas de déterminer ni la source jurisprudentielle de l'opération, ni le fondement du principe, à savoir l'obligation de réparer à raison d'une faute ou sans faute

b - La responsabilité signifie l'obligation de réparer sans faute dommageable

× Remarque - cette définition introduit donc la notion de responsabilité sans faute

c - La responsabilité signifie l'obligation légale de réparer

cette définition correspond à l'idée de réparation si un texte la prévoit

d - La responsabilité signifie l'obligation de réparer les dommages que l'on a causés -

× Remarques -

. cette définition présente l'avantage d'éviter certaines hypothèses interdisant la responsabilité "entendue largement" c'est-à-dire les dommages même indirects

. elle introduit un lien explicatif entre l'obligation de réparer et la personne responsable : l'idée d'imputabilité

. il semble que cette définition reflète le mieux l'état du droit positif : elle correspond à l'idée de l'obligation de réparer les conséquences dommageables nées d'une activité administrative

B. LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE ET LA RESPONSABILITE PUBLIQUE

× *Définition - la responsabilité administrative naît des activités administratives*

× *Définition - la responsabilité publique naît des activités non administratives de l'Etat - activité législative, services parlementaires*

Application -

.engagement en raison de conventions internationales

.engagement du fait des services judiciaires - la loi de 1972 admet la responsabilité du fait des services judiciaires pour faute lourde ou déni de justice

× Remarque - si le législateur n'a pas exclu implicitement ou expressément cette responsabilité, en raison notamment d'une rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques et d'un préjudice spécial

III. L'AUTONOMIE DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

L'arrêt Blanco affirme le principe de la responsabilité administrative et son autonomie relativement au droit commun.

A. LES THESES EN PRESENCE

a - La spécificité de la responsabilité administrative

- pour Duez, la notion de responsabilité administrative permet de la dissocier de la responsabilité privée de l'article 1382 du Code civil

. la faute de service n'est pas nécessairement liée à l'idée de faute d'un agent déterminé

- pour Chapus, l'originalité de la responsabilité administrative tient non seulement à la compétence de la juridiction administrative mais à l'originalité des règles appliquées

b - La responsabilité publique et la responsabilité privée

- bien qu'il existe une spécificité de la responsabilité publique, le rapprochement des situations et des solutions contentieuses est notable

. le rapprochement s'inscrit dans une perspective plus générale d'unité entre les personnes morales de droit public et les personnes de droit privé

. Eisemann considère que l'Etat doit réparer les dommages causés par la faute d'un fonctionnaire car son agent est l'auteur du dommage à l'identique de la conception entre le maître et son commettant en droit privé

Application -

. les troubles anormaux de voisinage

les dommages permanents causés aux biens dont l'origine peut être publique ou privée comme l'atteinte à l'intégrité matérielle, la dépréciation de la valeur vénale d'un bien, les troubles de jouissance, troubles d'existence...

B. L'AUTONOMIE RELATIVE DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

a - Les similitudes du droit commun de la responsabilité et droit de la responsabilité administrative

- en 1953 Renard dégage trois phrases

- le droit administratif s'est largement inspiré du droit privé par l'utilisation de principes généraux

- le droit administratif s'établit en système autonome

- le droit administratif influence le droit privé

- Hauriou affirme que les lois civiles sont utilisées à titre supplétif par le juge administratif

- le droit public et le droit privé de la responsabilité repose sur la notion commune de faute

b - Les particularismes de la responsabilité publique

- la responsabilité du fait d'autrui

. la doctrine unitaire affirme que la responsabilité des collectivités publiques du fait de ces agents est purement une responsabilité du fait d'autrui

. Delvolvé démontre que cette transposition est inexacte car pour qu'il existe en droit privé cette responsabilité, il faut être en présence de faits pour lesquels l'agissement d'un individu apparaît distinctement en tant que tel et engage cependant la responsabilité d'une autre personne or ce n'est pas le cas lorsque l'on est en présence d'une faute anonyme du service

- la juridicisation du droit administratif ne doit pas faire oublier que les intérêts peuvent être différents de ceux du droit privé

. pour Hauriou, la responsabilité publique "est en plein droit public et même en plein droit politique", ce qui explique la conciliation entre l'intérêt général et les intérêts particuliers privés vers un régime global

C. LES FONDEMENTS PROPRES DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

Existence de différents fondements propres à la responsabilité administrative.

C/1. LES CONTROVERSES DOCTRINALES

Existence de nombreuses controverses doctrinales relativement aux fondements propres de la responsabilité administrative.

- la faute ou le risque

certain auteurs évoquent la faute ou le risque comme fondement de la responsabilité alors que Delaubadère soulignait que la faute ou le risque constitue une condition de l'obligation à réparation mais non un fondement de la responsabilité

- le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques

la jurisprudence administrative évoque dans certains cas de responsabilité sans faute le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques

- l'obligation de garantie et de sécurité

. Waline estime que la responsabilité publique traduit une obligation de garantie en référence à ce que doit l'Etat aux citoyens

. pour Eisemann la responsabilité civile comme la responsabilité publique s'explique par la violation d'un droit et notamment **le droit à la sécurité**

- la corrélation entre avantages et charges

. Eisemann souligne que les personnes publiques tirent un avantage du fait de l'activité de leurs agents, elles tirent un certain profit, aussi est-il juste qu'elles assument les conséquences des fautes ou agissements dommageables

× Remarque -

- la démarche unitaire conduit les auteurs à une généralisation qui ne correspond pas à la réalité concrète

C/2. LE FONDEMENT PROPRE AU DROIT PUBLIC : LE PRINCIPE D'EGALITE DES CITOYENS DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

Le principe d'égalité devant les charges publiques repose sur l'idée que les charges sont volontairement imposées par l'Administration dans **l'intérêt général**.

× Remarques -

- le terme de "charges" doit être entendu dans un sens général, il désigne une contrainte, un poids imposé à l'individu

- le préjudice causé constitue alors une charge

- la rupture de l'équilibre : la violation du principe existe du fait qu'un certain équilibre est rompu entre les actes accomplis par l'Administration dans l'intérêt général et le préjudice subi par certaines personnes seulement

- l'existence d'hypothèses où le principe ne s'applique pas car il apparaît certain que l'application du principe ne peut être lorsque le dommage résulte d'une faute

IV. L'ELABORATION DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

En droit public, la norme de référence est absente, ce qui conduit à une interpénétration de l'élaboration jurisprudentielle et de l'élaboration doctrinale du droit de la responsabilité administrative. Le droit de la responsabilité administrative est un droit instable, en perpétuelle évolution.

A. L'ELABORATION JURISPRUDENTIELLE

Il faut rappeler le caractère fondamentalement jurisprudentiel du droit administratif pour appréhender le rôle du juge administratif dans la construction de la responsabilité de la puissance publique.

× Le juge administratif : créateur de droit ?

Ce constat devrait conduire inévitablement à l'affirmation du rôle créateur du droit du juge mais il faut signaler que la doctrine demeure hésitante quand à la fonction concrète du juge.

- Carré de Malberg considère que la jurisprudence n'est pas une source formelle du droit positif car cette idée remet en cause le principe de la séparation des pouvoirs

× Remarque - la jurisprudence de facto s'impose pour des raisons sociologiques

- le courant moderne : le refus d'admettre le pouvoir créateur de droit du juge en raison du fait qu'il n'est pas un organe représentatif

- . la jurisprudence serait une coutume

- . la fonction du juge s'analyserait alors en une fonction dérivée -

- pour certains il y aurait une délégation implicite du législateur qui donnerait mandat au juge pour régir les cas particuliers

- pour d'autres, dont Waline, il y aurait une réception implicite du législateur

× La réalité de la fonction du juge -

La fonction du juge est souvent réduite à l'interprétation -

- il donne un sens à des termes imprécis

- il assure une application particulière d'une règle générale

Le juge a obligation de juger - sinon déni de justice - aussi doit-il **examiner les faits afin de qualification juridique et trouver la règle de droit applicable en l'espèce**, car l'acte juridictionnel a pour but le règlement des litiges.

B. L'ELABORATION DOCTRINALE

Le rôle de la doctrine est multiple.

- la doctrine est conduite à reconstruire en dégagant une logique de plusieurs décisions jurisprudentielles isolées

- elle peut donc favoriser l'évolution juridique en soulignant l'incohérence de certaines décisions ou au contraire l'unité jurisprudentielle relativement à une espèce donnée

- son interprétation a posteriori lui permet de choisir des éléments caractéristiques pour établir des cadres juridiques qui s'imposeront d'eux-mêmes aux juges administratifs

- elle a souvent "une fonction d'accompagnement des décisions du juge"- Maryse Deguerge

DEUXIEME PARTIE

LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

La responsabilité de l'Administration du fait de ses activités peut être engagée sur deux fondements -

- la responsabilité pour faute
 - × *Définition - l'engagement de la responsabilité administrative est subordonnée à la commission d'une faute*
 - Application -
 - exigence de la faute lourde en raison des difficultés de l'activité administrative en cause : activités de contrôle, activités de police...
 - suffisance de la faute simple en raison de la non difficulté de l'activité administrative en cause
- la responsabilité sans faute
 - × *Définition - la responsabilité sans faute est une responsabilité de plein droit en raison du préjudice causé*
 - Application -
 - la responsabilité pour risque
 - la responsabilité en raison de la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques

I. LA RESPONSABILITE POUR FAUTE

En principe, la responsabilité administrative est une responsabilité pour faute, laquelle peut se définir comme un manquement à une obligation préexistante.

- × *Définition - l'engagement de la responsabilité administrative est subordonnée à la commission d'une faute*
- × *Principe - la responsabilité de la personne publique est une responsabilité pour faute*
- × Tempérament -
 - la responsabilité de la personne publique sans faute - Partie 2
 - la responsabilité de l'agent - relatif à la faute personnelle - Partie 4

I.1 LA FAUTE : GENERALITES

- × *Définition traditionnelle - la faute est "un manquement à une obligation préexistante" - Marcel Planiol*
- × Approche d'une définition de la faute -
 - la faute de service public : en matière de responsabilité de l'Administration, expression qui désigne tout défaut de fonctionnement des services publics de nature à engager la responsabilité pécuniaire de l'Administration à l'égard des administrés
 - la faute de service : en matière de responsabilité de l'agent public, expression qui désigne toute faute, qui n'ayant pas le caractère de faute personnelle, ne peut engager la responsabilité civile de son auteur
 - la faute personnelle : en matière de responsabilité de l'agent public, expression qui désigne toute faute qui présente au regard de la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, des caractères propres à engager la responsabilité pécuniaire de l'auteur
- × *Principe - la faute se constate une fois réalisée*
 - il n'existe pas de critères précis et déterminants de la faute
 - la faute peut faire l'objet d'une classification concrète et l'obligation administrative n'est souvent révélée que par sa violation
 - Application -
 - Odent
 - "La faute de service est à peu près impossible à définir. Les fautes de service sont multiformes. Il y a faute de service chaque fois que le service public a mal fonctionné, a fonctionné prématurément ou tardivement ou n'a pas fonctionné, chaque fois que ses agents ont méconnu leur compétence, les règles concernant

son activité, se sont rendus coupables de faute ou ont commis des imprudence ou des négligences... les fautes résultant d'une mauvaise organisation ou d'un mauvais fonctionnement du service public, les fautes anonymes qui ne peuvent être rattachées à l'action personnelle de l'un ou de plusieurs fonctionnaires déterminés... les fautes directement imputables à des agents du service public..."

- Rougevin-Baville

"Certains auteurs... distinguent la faute de service et la faute du service.

La faute de service, c'est celle d'un individu identifié : on sait qui a commis la faute. La faute du service correspond à l'hypothèse où l'on sait que le service a mal fonctionné, mais où l'on ne peut pas identifier un responsable précis."

× *Principe - la faute prouvée*

× *Définition - la charge de prouver la faute alléguée appartient à la victime*

× *Tempérament - le juge administratif a mis en place des systèmes de présomptions de faute mais le caractère inquisitorial de la procédure peut le conduire à renverser la charge de la preuve*

- le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation

. l'obligation est souvent définie en fonction de circonstances de droit ou de fait - l'obligation de faire exécuter une décision de justice

. l'objectivité de la notion de faute : le juge constate un fait matériel de manquement à une obligation pour conclure à l'existence d'une faute

A. LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

De Corail "...la faute du service public ... est construite autour des notions d'obligation et d'activité administrative... ces expressions ne figurent pas dans les décisions qui, le plus souvent, s'y réfèrent implicitement. Elles sont employées dans leurs conclusions, par les commissaires du gouvernement qui permettent ainsi à l'interprète de mieux comprendre le sens et d'en saisir la portée exacte. On est en droit de penser que, pour le juge administratif, la faute du service public est, au-delà d'un simple fonctionnement défectueux du service public, une méconnaissance d'obligations et de devoirs, dont le contenu se détermine en fonction d'une analyse de l'activité considérée... Il (le juge) leur (les Administrations) rappelle la conduite qu'elles doivent avoir et il les invite à considérer scrupuleusement dans leur action les objectifs qui leur sont attribués"

On distingue deux hypothèses -

- la référence à un texte
- la référence à la mission qui incombe à l'Administration

A/1. LA REFERENCE A UN TEXTE

× *Principe - la violation d'une norme écrite constitue une faute dès lors que le juge peut se référer à une norme écrite, leur violation constitue une faute*

× Examen objectif par le juge

- si le texte impose des délais pour agir : leur non respect constitue une faute
- si le texte ne fixe pas de délai : le juge apprécie au regard du texte quel était le délai "raisonnable" pour agir

A/2. L'IMPOSSIBLE REFERENCE A UN TEXTE

× *Principe - la violation d'une norme écrite constitue une faute*

× *Tempérament - la référence aux textes est parfois impossible*

- les textes n'évoquent pas l'obligation exacte de l'Administration
- les textes confient un large pouvoir discrétionnaire à l'Administration

le juge devra se référer aux missions qui incombent à l'Administration, à savoir l'objet et le but de la mission administrative pour cerner le contenu obligatoire

Dans le cadre d'engagement pris par l'Etat auprès des entreprises, le juge vérifie si l'Administration, compte tenu de sa mission, peut s'engager : **si l'Administration prend un engagement illégal, sa responsabilité peut être engagée**

× la promesse non tenue de l'Administration -
CE Section 24 avril 1964 Société des huileries de Chauny

[× la décision du CE

" Considérant à la vérité que, quelle que fût l'étendue du pouvoir dont disposait l'administration en matière de réglementation des prix, ni le ministre des finances ni le haut-commissaire au ravitaillement ne pouvaient valablement, *en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire* les autorisant, garantir à certains industriels la prise en charge par l'Etat des conséquences onéreuses que pouvaient... entraîner pour eux le rétablissement des transactions et notamment les variations de prix susceptibles d'en résulter ; qu'ainsi, les engagements dont se prévaut la société requérante *étaient entachés d'illégalité* ; qu'en donnant cependant aux industriels intéressés... des assurances qui n'ont été et ne pouvaient légalement être suivies d'effet, le ministre et le haut-commissaire n'en ont pas moins commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ... qu'il y a lieu de tenir compte de l'imprudence qu'à de son côté commise la dite société en agissant sur le fondement d'engagement dont elle ne pouvait ignorer l'irrégularité... il sera fait une juste appréciation des faits de la cause en mettant à la charge de l'Etat la réparation de la moitié du préjudice dont la société peut utilement faire état à l'appui de sa demande..."]

• CE 13 mai 1970 Sieur Larue

[si l'Administration peut s'engager, la responsabilité peut être retenue en cas de non respect de cet engagement]

B. TYPOLOGIE DES FAUTES

a - La classification de Duez

Duez distingue trois types de fautes soit que :

- le service a mal fonctionné
- le service n'a pas fonctionné
- le service a fonctionné tardivement

b - Eisemann et la nature de l'acte

Eisemann distingue selon que l'acte est juridique ou est matériel

× *Définition - l'acte juridique est normatif, il produit du droit*

× L'acte juridique et les incohérences de la jurisprudence -

× *Principe - l'acte doit être normatif*

Application -

CE 22 octobre 1948 Castelnau

[.un simple avis consultatif ne peut engager la responsabilité administrative

× Remarque - l'avis réalisé dans des conditions illégales entache l'acte d'illégalité et la responsabilité de l'Administration peut être engagée, sauf si la procédure est considérée comme non substantielle]

× Tempérament - certains actes ne sont pas des décisions normatives et peuvent engager néanmoins la responsabilité de l'Administration

Application -

les mesures d'ordre individuelles : CE 9 juin 1978 Spire

= admission d'une responsabilité administrative en l'espèce

× Remarque - le juge administratif semble ne pas reconnaître que la mesure d'ordre individuelle est une décision normative dans toutes les hypothèses

× *Principe - un acte légal ne peut jamais être fautif*

× *Principe - un acte illégal est toujours fautif*

Application -

• l'erreur d'appréciation

la jurisprudence a longtemps considéré que l'illégalité imputable à une erreur d'appréciation ne constituait pas une faute

- le revirement de jurisprudence

CE 26 janvier 1973 Driancourt

["Considérant que l'illégalité de la décision du préfet de police du 7 décembre 1962 a été constatée par un jugement passé en force de chose jugée ; que cette illégalité, à supposer même qu'elle soit imputable à une simple erreur d'appréciation, a constitué une faute de *nature à engager la responsabilité de la puissance publique* ; que le sieur Driancourt était en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain qui a pu résulter de l'application de cette décision illégale..."]

× Tempérament -

- parfois, l'illégalité ne peut entraîner la responsabilité lorsque la faute lourde est exigée
- parfois la faute résultant de l'illégalité n'ouvre pas droit à réparation même en cas de dommage - illégalité d'une procédure, lorsque la mesure aurait été prise si la procédure normale avait été suivie : le juge opère alors une substitution de motifs pour valider la décision

Application -

- CE 15 juillet 1964 Prat Flottes

[fermeture d'établissement reposant sur des motifs inexacts]

- CE 30 septembre 2002 Dupuy

[× les faits

M. Dupuy, chef de service de radiologie, demande la réparation du préjudice résultant pour lui du refus opposé le 23 mars 1998 par le conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Limoges à sa demande tendant au renouvellement de son contrat d'activité libérale prévoyant l'utilisation de l'appareil d'imagerie à résonance nucléaire dont l'hôpital est équipé : il invoque à l'appui de sa demande la décision du 2 janvier 2000 par laquelle le CE statuant au contentieux a annulé la délibération du 13 octobre 1997 de ne pas autoriser l'utilisation par les praticiens exerçant à titre libéral des équipements lourds dont le centre détenait le monopole, et n'avait pas examiné si, dans les circonstances propres de l'affaire, l'intérêt du service public hospitalier faisait obstacle à l'exercice par M. Dupuy d'une activité libérale dans les conditions qu'il avait sollicitées

× La décision du CE

considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction qu'à la date où M. Dupuy a sollicité le renouvellement de son contrat d'activité libérale, le délai d'attente pour un examen nécessitant l'utilisation... était d'environ 50 jours ; qu'ainsi, le conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Limoges aurait pu, en se fondant sur ce motif tiré de l'intérêt du service public hospitalier, rejeter légalement la demande ; que dès lors, l'illégalité entachant la délibération du 23 mars 1998 ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme de nature à engager la responsabilité du centre... la demande d'indemnité présentée par M. Dupuy doit être rejetée..."]

× La matérialité de la faute -

Il existe une jurisprudence importante relative aux renseignements erronés de l'Administration - vices techniques

Application -

- en matière de travaux publics

dans cette hypothèse, la faute est difficile à prouver car elle repose sur des conditions étrangères au droit et il faut prouver que les normes techniques habituelles n'ont pas été respectées

c - La faute action et la faute abstention : justification de la distinction

- la faute résultant d'une action est plus facile à prouver
- . elle peut résulter d'un acte juridique ou d'agissements irréguliers
- la faute résultant de l'abstention
- . le juge dispose d'un pouvoir plus étendu d'appréciation

. elle peut se concevoir lorsque l'agent ou le service n'a pas accompli un acte qu'il était obligé de faire, l'agent ou le service n'a pas agi au moment où il aurait dû le faire, l'agent ou le service n'a pas agi pour des motifs qui ne justifient pas l'inaction

Application -

- l'obligation d'adopter des mesures de police

CE 23 octobre 1959 Doublet

[× les faits

abstention d'un maire qui ne prend pas les mesures de police nécessaires

× La décision du CE

. l'abstention du maire constitue une faute

. la mesure de police doit être indispensable pour faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse

. l'autorité de police a l'obligation d'appliquer une réglementation pré-établie et l'obligation de faire respecter cette obligation - CE 20 octobre 1972 Marabout]

- l'obligation d'abroger des règlements devenus illégaux -

CE 3 février 1989 Alitalia

[× les faits

. la sixième directive du Conseil, adoptée le 17 mai 1977, prévoit la réduction de la TVA pour les biens livrés et les services rendus à l'assujetti dans le cadre de ses activités professionnelles

. les Etats membres doivent prendre avant le 1^{er} janvier 1978 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour adapter leur régime de TVA

. la compagnie Alitalia se voit opposer les dispositions du Code général des impôts à l'occasion de demandes de remboursement de la TVA

. elle engage une procédure de plein contentieux fiscal

× la décision du CE

. le CE pose le principe de l'obligation pour l'administration de faire droit à une demande d'abrogation d'un règlement illégal]

- la carence de l'Administration

CE 27 novembre 1964 Dame veuve Renard

[× les faits

. l'article 13 du décret n°51-1445 du 12 décembre 1951 institue un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires déclare qu'un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités de coordination entre le régime institué par le présent décret et ceux qui sont visés à l'article 2-4°"

. le décret prévu par l'article 13 n'est jamais intervenu

. Madame veuve Renard demande l'allocation d'une indemnité en réparation du préjudice qu'elle estime lui avoir été causé par la carence du gouvernement

× la décision du CE

. le tribunal administratif de Paris fait droit à ces prétentions alors que le ministre des finances et des affaires économiques soutient que le défaut d'intervention dudit décret n'était pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat

. le CE décide que **la carence de l'Administration en l'espèce engage la responsabilité de l'Etat]**

I.2 LA FAUTE LOURDE

× Remarque -

l'arrêt Blanco évoque "le caractère ni général, ni absolu de la responsabilité de l'Etat" en fonction de l'activité, une différenciation peut donc être opérée

A. LA NOTION DE FAUTE LOURDE

× Définition - la faute lourde est la faute plus grave que la faute ordinaire, simple

- pour Chapus, il y aurait faute lourde lorsqu'une attitude a été particulièrement répréhensible et il distingue deux séries d'hypothèses -

- l'appréciation subjective
si le juge déclare coupable d'une faute lourde celui qui, étant donné les circonstances de fait, aurait dû envisager comme probable les conséquences de son action ou de son abstention

- l'appréciation objective
certaines obligations sont d'importance et leur ignorance constitue une faute lourde

- Richer tente de classer les fautes par référence à des obligations
 - la faute lourde consisterait dans la violation d'une obligation essentielle élémentaire - les carences de l'Administration constitueraient alors des fautes lourdes
 - la faute lourde peut être la violation d'une obligation protectrice de droits fondamentaux

B. LA FONCTION DE LA FAUTE LOURDE

La fonction de la faute lourde semble être de -

- limiter la responsabilité de l'Administration
- limiter l'irresponsabilité de l'Administration - en matière fiscale notamment

× Principe - la responsabilité administrative pour faute lourde en raison de certaines activités - activités pénitentiaires - ou en fonction de l'activité précise poursuivie par tel ou tel *service*

× Tempérament - l'exigence de la faute lourde varie en fonction des circonstances ou en fonction des éléments de fait - maintien de l'ordre public...

× La justification de l'exigence de la faute lourde -

- certaines activités administratives ne peuvent engager la responsabilité de la personne publique que si la faute dépasse un certain seuil de gravité
- certaines activités administratives sont si difficiles que l'engagement de la responsabilité pour faute simple entraîne un risque de paralysie
- l'exigence de la faute lourde varie en fonction des circonstances et des éléments de faits - lorsque l'Administration agit sans avoir en sa possession tous les éléments d'appréciation, notamment lors des opérations de maintien de l'ordre

Application -

- la faute liée à la difficulté de l'activité afin de laisser une certaine autonomie à des services particuliers - police, services pénitentiaire
- la faute peut permettre de préserver l'activité - activité de tutelle ou de contrôle

C. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA FAUTE LOURDE

D'une façon générale, l'on peut dire que l'exigence d'une faute lourde pour l'engagement de la responsabilité du fait de certaines activités administratives est liée à la difficulté d'exercice des dites activités.

C/1. LES ACTIVITES DE CONTROLE

× Principe - l'exigence de la faute lourde

Application -

- le contrôle de tutelles - non remis en cause par la loi de décentralisation du 2 mars 1982 - CE Ministre de l'intérieur et ministre de l'éducation nationale / école Notre-Dame-de-Kernitron
- le contrôle des établissements publics
- le contrôle des caisses de Sécurité sociale - CE 10 juillet 1957 Ministère du travail ; CE Section 2 février 1960 Kampmann
- le contrôle de la navigation aérienne - CE 26 juillet 1982 Société Spantax
- le contrôle des établissements de crédit
CE Assemblée 30 novembre 2001 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - M. ou Me Kechichian et a. [considérant la responsabilité de l'Etat pour les fautes commises par la Commission bancaire dans l'exercice **de sa mission de surveillance et de contrôle des établissements de crédit**]

× L'activité pénitentiaire -

× *Principe - l'exigence de la faute lourde*

Originellement subordonnée à une "faute manifeste et d'une particulière gravité" la responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaires est depuis 1958 conditionnée par une faute lourde - CE Section 3 octobre 1958 Rakotoarinovy

Application -

- le dommage subi par un tiers - CE Section 3 octobre 1958 Rakotoarinovy

[faute lourde du fait de l'envoi irrégulier d'un détenu à l'extérieur de la prison pour y accomplir certains travaux et qui a profité de l'absence de surveillance pour commettre un vol]

- le dommage subi par un détenu -

- . CE 26 mai 1978 Cons. Wachter

[grave négligence constitutive d'une faute lourde dans la surveillance d'un prisonnier dangereux, qui en allumant un incendie provoque le décès d'un codétenu]

- . CE 5 février 1971 Veuve Picard

[× les faits

- . un détenu est tué par un autre qui a commis cet acte avec une lame volée dans un atelier

- . le détenu était dans un régime progressif or il s'agissait d'un individu particulièrement dangereux

× la décision du CE

- . le CE estime qu'aucune faute lourde ne peut être reprochée à l'Administration car la négligence ne constitue pas une faute lourde]

- . CE 25 mai 1978 Watcher

[× les faits

- . un incendie est allumé par un détenu dangereux

× la décision du CE

- . le CE a reconnu la faute lourde de l'Administration]

× Tempérament - l'exigence d'une série de fautes simples commises par l'Administration, à l'origine du dommage - revirement de jurisprudence CE 23 mai 2003 Chabba

CE 23 mai 2003 Chabba

[Revirement de jurisprudence : le CE décide que l'engagement de la responsabilité de l'Etat en matière pénitentiaire ne sera plus conditionné par la preuve d'une faute lourde mais par la démonstration d'une série de fautes simples commises par l'Administration, à l'origine directe du décès]

Application -

TA Rouen 17 septembre 2004

[× les faits

- . placé en quartier disciplinaire au centre de détention du Val de Reuil, M. S met le feu à sa literie le 27 mars 2000

- . il s'ensuit un incendie au cours duquel il périt

- . sa mère décide de poursuivre l'Etat afin d'obtenir réparation du préjudice qu'elle estime subir

- son fils suicidaire avait été pris en charge par le centre hospitalier pendant un certain temps

× la décision du TA

le TA juge l'Etat responsable d'**une succession de fautes, cause du décès** car l'Administration pénitentiaire connaissait l'état suicidaire du détenu et qu'elle n'en a pas tenu compte pour adapter les conditions d'incarcération de l'intéressé - **défaut d'une surveillance spécifique** alors que l'état psychologique du détenu était très mauvais, **défaut de surveillance particulière** car elle a laissé le détenu seul l'autorisant même à détenir 6 boîtes d'allumette, impossibilité d'ouvrir les fenêtres alors que les matelas sont inflammables et peuvent "provoquer le décès d'une personne en 10 mn par intoxication par l'acide cyanhydrique"]

C/2. L'ACTIVITE FISCALE

× La responsabilité de l'Etat du fait de l'activité fiscale en raison d'une faute lourde avant 1990 : la survivance atténuée de l'irresponsabilité de l'Etat du fait des actes de puissance publique -

× *Principe - l'exigence de la faute lourde*

CE 21 décembre 1962 Husson Chiffre

[reconnaissance de la responsabilité de l'Etat du fait de l'activité fiscale pour faute lourde "**faute manifeste et d'une particulière gravité**"]

× La responsabilité de l'Etat du fait de l'activité fiscale en raison d'une faute simple -

CE 9 février 1956 Commune de Tallard

[× les faits

le recours est formé par la commune au motif que les services fiscaux ont partagé le produit de la patente payée par EDF alors qu'elle a droit à l'intégralité du produit

× la décision du CE

. le CE admet la responsabilité pour faute simple

. le CE affirme "l'illégalité des décisions qui ne se rattachent pas aux difficultés de mise en œuvre à l'égard des contribuables, les procédures de rétablissement et recouvrement de l'impôt sont constitutives d'une faute de nature à engager la responsabilité"]

CE 27 juillet 1990 Bourgeois

[× les faits

. une opération de saisie informatique et une double faute sont reprochées à l'Administration : une erreur sur le montant des salaires

× la décision du CE

. le CE affirme "que les erreurs ainsi relevées ont été commises lors de l'exécution d'opérations qui ne comportent pas de difficultés particulières tenant à l'appréciation des situations des contribuables"]

C/3. L'ACTIVITE MEDICALE

□ Définition - l'activité médicale se définit par l'accomplissement d'actes médicaux, par référence à la nomenclature officielle établie par arrêté du ministre de la santé publique, après avis de l'Académie nationale de médecine, à savoir les actes "qui ne peuvent être exécutés que par un médecin ou un chirurgien" et ceux "qui ne peuvent être exécutés par un auxiliaire médical que sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, dans des conditions qui lui permettent d'en contrôler l'exécution et d'intervenir à tout moment"

× Historique -

- au 19^e siècle, la responsabilité des médecins est délictuelle, fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et ne nécessitant la preuve d'une faute, d'un dommage et d'une relation de causalité entre le dommage et la faute

- Cour de cassation 1936 Mercier

× *Principe - l'obligation de moyens*

[« il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant pour le praticien l'engagement sinon, bien évidemment, de guérir le malade, du moins de lui donner des soins consciencieux, attentifs, et réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ; que la violation, même involontaire, de cette obligation contractuelle, est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle. »]

- Elargissement de la responsabilité médicale

CE 9 avril 1993 Bianchi

[✕ les faits

. dommage causé par l'injection d'un produit préalablement à une artériographie

✕ la décision du CE

"Même si aucune faute ne peut être relevée ... lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle, et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité".]

✕ Remarque -

- progressivement, l'obligation de moyens se transforme en une exigence de résultats alors même que l'activité médicale comporte non seulement des risques inhérents à la pratique mais aussi des incertitudes quand à l'apparition d'éventuels effets secondaires

a - La jurisprudence traditionnelle : l'exigence de la faute lourde

✕ *Principe - l'exigence de la faute lourde pour l'engagement de la responsabilité des hôpitaux publics du fait des actes médicaux* - CE Section 26 juin 1959 Rouzet

. la faute lourde concernait les dommages corporels causés par les actes médicaux exécutés par un médecin ou un chirurgien ou sous leur responsabilité

. le juge disposait d'un large pouvoir d'appréciation

. le juge estimait parfois que le dommage était lié à des défauts dans l'organisation du service - CE 4 mars 1973 Lagarde - ou faisait jouer une présomption de faute dans l'organisation du service

. le champ d'application de la faute lourde tend à se réduire progressivement

b - La remise en cause de la jurisprudence traditionnelle : la faute simple

✕ Principe - la suffisance de la faute simple

CE Assemblée 10 avril 1992 époux V. conclusions du commissaire du gouvernement Legal

["La notion de faute lourde est d'une certaine manière une curiosité historique dont la justification tient à des motifs forts différents ... la difficulté technique de l'activité, la nature régaliennne du service, le souci moral d'effacer les effets d'un comportement scandaleux... L'abandon du procédé de la faute lourde, en voie de réduction à une terminologie dans le cas du service hospitalier, accompagnerait un progrès vers plus de technicité, mais n'aurait pas par lui-même pour effet de conduire à une évolution à l'identique dans d'autres secteurs. Il ne risquerait donc pas de dépouiller le droit public de ce qui n'est d'ailleurs pas à nos yeux un de ses attributs majeurs"]

CE 27 juin 2005 Me X.

[✕ les faits

. M. X s'est rendue au centre hospitalier général de Pau pour mettre au monde son enfant

. la délivrance étant rendue difficile en raison d'une dystocie des épaules, la sage-femme présente effectue seule une manœuvre destinée à dégager les épaules du nouveau-né

. par suite de cette intervention, l'enfant souffre aujourd'hui d'une paralysie de plexus brachial la privant de son membre supérieur droit

. aucun médecin n'étant présent dans la salle d'accouchement au moment des faits, les parents demandent réparation du préjudice subi : le handicap est directement lié aux conditions de la naissance dans l'établissement hospitalier

. requête devant le tribunal administratif de Pau : rejet - 30 septembre 1999

. requête devant la cour administrative d'appel : rejet le 23 juillet 2002

. recours devant le CE

× la décision du CE

- pour engager la responsabilité, il est nécessaire de relever une faute découlant des interventions du personnel avant d'apprécier l'étendue du préjudice subi
- l'article L. 4151-3 du Code de la santé publique "En cas de pathologie maternelle, fœtale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites des couches, et en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme **doit** faire appel à un médecin
- en conséquence la sage-femme a l'obligation d'en référer à un médecin accoucheur, l'absence d'un médecin dans cette **circonstances est constitutive d'un défaut dans l'organisation et le fonctionnement du service** - sauf cas particuliers ; il en résulte que la faute de service du centre hospitalier de Pau est suffisamment caractérisée
- l'arrêt de la cour administrative est entaché d'erreur
- le centre hospitalier général de Pau voit sa responsabilité engagée et devra verser aux parents la somme de 2 500 euros au titre des exposés par eux et non compris dans les dépens]

CE 10 novembre 1961 Eveillard

[l'engagement de **la responsabilité des hôpitaux du fait des conditions d'organisation ou de fonctionnement des services accueillant des malades mentaux**]

CAA Lyon Bouricha

[la CAA voit dans l'erreur persistance de diagnostic d'une maladie rare et peu connue – maladie des os de verre - une faute médicale de nature à engager la responsabilité de la personne publique]

c - La responsabilité sans faute

- pour les dommages résultant d'actes non médicaux

Application -

- les actes liés à **la mauvaise organisation des locaux, à l'utilisation de matériel défectueux, à l'insuffisance de la surveillance, à des négligences...** privant le malade des **"garanties qu'il est en droit d'attendre du service public hospitalier"**

. CE Section 11 janvier 1991 Me Biancale

[le transfert d'une patiente dans une unité long séjour sans qu'elle ait été informée de l'augmentation très importante des dépenses restant à sa charge]

. CE 9 juillet 2003 Marzouk

"le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, **des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et des appareils de santé qu'il utilise**" - cette jurisprudence permet la transposition à la responsabilité hospitalière de la directive européenne et de la loi de 1998 relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux »

. TA 9 mars 2004 époux T.

[× les faits

. la détérioration de leurs neufs ovocytes congelés permet aux époux T. de demander une indemnisation en raison de leur perte de chance à être parents

× la décision du TA

. mettant l'accent sur le matériel défectueux, il admet la responsabilité du centre hospitalier

. il n'est donc pas nécessaire de rechercher la faute du personnel hospitalier, la mauvaise exécution du service suffit à conduire à la responsabilité de l'établissement

. s'agissant du préjudice matériel : les juges retiennent son existence mais écarte la demande d'indemnisation en l'espèce arguant de l'article 16-1 du Code civil : **"le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial"**

. s'agissant du préjudice moral : la question renvoie à la nature juridique des embryons

l'embryon n'est pas considéré comme un être humain avant la naissance, tant qu'il n'est pas né, il entre dans la catégorie des choses, en conséquence, le tribunal rejette la demande d'indemnisation du couple : *"les époux T. ne sont pas fondés à se prévaloir de l'existence d'un préjudice moral résultant selon eux de la perte d'êtres chers"*

. problème : la décision du TA peut laisser perplexe car il ne fait pas de doute qu'un préjudice moral existe du fait de la perte d'une chance d'être parent

. le TA accorde aux époux une réparation pour **"des troubles divers dans les conditions d'existence qu'ils ont subis à l'occasion de cet incident"**]

- les actes d'omission de s'assurer du consentement de la personne intéressée ou de ses représentants aux traitements envisagés ou lorsqu'elle n'a pas été informé des risques particuliers de ces traitements ne comportant normalement pas de danger ou si la possibilité de complications a un caractère tout à fait exceptionnel

× *Principe - toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé - article L. 1111-2 du Code de la santé publique*

× *Principe - l'engagement de la responsabilité*

Application -

CE 5 janvier 2000 Assistance publique-Hôpitaux de Paris / conjoints Telle
["Considérant que lorsque l'acte médical envisagé, même accompli dans les règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé ; que, si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les praticiens de leur obligation..."]

× *Tempérament - les omissions ne sont pas fautives lorsqu'il y a urgence*

. CE 29 janvier 1988 Labidi - quand à la responsabilité pour cause d'omission de demander le consentement

. CE 1^{er} mars 1989 Gelineau - quand à la responsabilité pour cause d'obligation d'informer des risques particuliers encourus

- responsabilité sans faute de l'hôpital en cas de décès au cours d'une anesthésie - l'aléa thérapeutique

CE 27 octobre 2000

[le CE estime que la responsabilité sans faute de l'hôpital est engagée dans la mesure où l'anesthésie a été la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état et présentant un caractère d'extrême gravité]

× *Remarque -*

cette décision conforme à la jurisprudence administrative est contraire à une décision judiciaire de la même année Cour de cassation, civ. 1, 8 novembre 2000 Lamy Assurances

[la Cour de cassation pose le principe que la réparation des conséquences de l'aléa thérapeutique n'entre pas dans le champ des obligations dont un médecin est contractuellement tenu à l'égard de son patient"]

C/4. L'ACTIVITE DE POLICE

× *Principe - l'exigence de la faute lourde dès lors que l'activité rend compte de difficultés spéciales*

× *Principe - l'exigence de la faute simple dès lors que l'activité ne se heurte pas à de difficultés spéciales*

- la reconnaissance de la responsabilité relative à la police administrative

CE 10 février 1905 Tomaso Grecco, conclusions du commissaire du gouvernement Romieu

[× les faits

- un taureau devenu fou s'échappe à Souk-el-Arbas, la foule se lance à sa poursuite, un coup de feu tiré blesse le sieur Tomaso Grecco à l'intérieur de sa maison

- la victime demande réparation à l'Etat en alléguant que le coup de feu tiré l'a été par un gendarme et que de toute façon le service de police a commis une faute en n'assurant pas l'ordre de manière à éviter un tel accident]

× l'état du droit précédemment - le CE décidait que "l'Etat n'est pas, en tant que puissance publique, et notamment en ce qui touche les mesures de police, responsable de la négligence de ses agents"

CE 13 janvier 1899 Lepreux

- le commissaire du gouvernement Romieu propose d'étendre à ce service le principe d'après lequel la puissance publique doit être déclarée pécuniairement responsables des fautes de service commises en plein air

- et suivi par le CE mais la responsabilité de l'Etat, comme dans l'arrêt Blanco, "n'est ni générale, ni absolue" et qu'il appartient au juge, dans chaque espèce, de déterminer s'il y a une faute caractérisée du service de nature à engager sa responsabilité - tenir compte de la nature du service, des aléas et difficultés qu'il comporte, de la part d'initiative et de liberté dont il a besoin et de la nature des droits des requérants, de la protection qu'ils méritent et de la gravité de l'atteinte dont ils sont l'objet]

* l'apparition de la distinction faute simple / faute lourde

× *Principe - l'exigence de la faute lourde*

CE 13 mars 1925 Clef

["Pour s'acquitter de la lourde tâche de maintenir l'ordre dans la rue, les forces de police ne doivent pas voir leur action éternuée par des menaces permanentes de complications contentieuses]

× Remarques -

- l'existence d'une disproportion entre la faute lourde et la faute simple
- le caractère flou et évolutif du critère de distinction

× *Principe - l'exigence de la faute lourde dès lors que l'activité rend compte de difficultés spéciales*

Application -

CE 5 avril 1991 Société européenne de location et de services

["Eu égard aux difficultés rencontrées au cas d'espèce "seule une faute lourde aurait pu engager la responsabilité de l'Etat pour retard à identifier le propriétaire d'un véhicule Ferrari volé ; une faute simple suffit en ce qui concerne les dommages subis par le véhicule, qui, mis en fourrière, a été laissé pendant onze mois en plein air et sans protection]

× Problématique - la distinction des activités -

. activité juridique et activité matérielle

cette distinction est souvent mise en cause lorsque les forces de police sont sur le terrain car leur action ne peut être exercée avec la menace constante de complications contentieuses futures

. les activités purement juridiques - la réglementation

✕ *Principe - l'engagement de la responsabilité si existence d'une faute simple*

Application -

- la faute d'action - brutalités exercées lors de manifestations
 - la faute d'abstention - défaut de surveillance sur une plage pour la sécurité des baigneurs
- . activité de réglementation et activité d'exécution : le critère de la difficulté

✕ *Principe - la faute simple suffit si l'action sur le terrain ne soulève pas de difficulté*

Application -

CE 28 avril 1967 Lafont

[exécution de mesures de sécurité sur une piste de ski]

✕ *Principe - l'exigence d'une faute lourde lorsque la police de la tranquillité publique est en cause*

Application -

- l'exigence de la faute lourde s'il y a concours des forces de police pour procéder à l'évacuation de locaux car cette décision est particulièrement délicate à prendre
 - CE 2 décembre 1987 Soc. Anodisation : la faute lourde est reconnue
 - CE 16 octobre 1987 Me Tribier : absence de faute lourde
- l'exigence de la faute lourde pour l'activité de réglementation de la circulation et du stationnement - CE Assemblée 20 décembre 1972 Marabout

✕ Remarque -

inversement la faute simple suffit quand les opérations sur le terrain ne se sont heurtées à aucune difficulté particulière - CE Section 28 avril 1967 Lafont

✕ Responsabilité administrative au regard des flash-balls

CC Nantes 5 juillet 2018 - responsabilité administrative au regard des flash-balls faits - grave blessure à l'oeil d'un mineur qui participe à la manifestation d'étudiants et de lycéens contre la loi LRU de 2007 et qui reçoit une balle provenant d'un flash-ball de type "LBD 40x46mm".

Le 28 novembre 2016, le TA de Nantes condamne l'Etat à verser au mineur la somme de 48 000 euros en réparation du préjudice.

Le ministre de l'Intérieur ayant formé appel, le requérant ayant demandé que l'indemnité soit revue à la hausse (172 000 euros), il appartient à la CAA de Nantes de se prononcer.

La CAA précise la responsabilité de l'Etat en fonction de l'individu concerné, à savoir s'il est un tiers personne ou visée par une opération de police.

La Cour note que le flash-ball est une arme dangereuse et précise que « dans le cas où le personnel du service de police fait usage d'armes ou d'engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens, la responsabilité de la puissance publique se trouve engagée, en l'absence même d'une faute, lorsque les dommages subis dans de telles circonstances excèdent, par leur gravité, les charges qui doivent être normalement supportées par les particuliers en contrepartie des avantages résultant de l'existence de ce service public ». Cela ne concerne que les individus non concernés par l'opération de police. Et « il n'en est cependant ainsi que pour les dommages subis par des personnes ou des biens étrangers aux opérations de police qui les ont causés. Lorsque les dommages ont été subis par des personnes ou des biens visés par ces opérations, le service de police ne peut être tenu pour responsable que lorsque le dommage est imputable à une faute commise par les agents de ce service dans l'exercice de leurs fonctions. En raison des dangers inhérents à l'usage des armes ou engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens, il n'est pas nécessaire que cette faute présente le caractère d'une faute lourde ». Donc un individu tiers à l'opération de police se verra appliquer la responsabilité sans faute, tandis que dans le cadre de l'opération de police, la responsabilité pour faute simple ne pourra avoir lieu qu'en l'hypothèse d'une "faute commise par les agents de ce service dans l'exercice de leurs fonctions".

La jurisprudence est constante, la responsabilité est sans faute pour les armes à feu mitrailleuses, les pistolets ou revolvers et non pour les armes non létales et ne s'applique que pour les individus non concernés par l'opération de police.

En l'espèce, l'individu est concerné par l'opération de police, aussi la faute est-elle exigée pour engager la responsabilité de l'Etat.

Il est légitime de penser que la jurisprudence en ce domaine évoluera encore dans les prochaines années.

C/5. LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

La responsabilité de l'Etat du fait du service public de la justice concerne les erreurs judiciaires, les détentions provisoires injustifiées et les dysfonctionnements et les dénis de justice.

L'appréciation de la responsabilité de l'Etat du fait du service public de la justice est divisée entre le juge administratif et le juge judiciaire, selon que le service responsable du dommage est celui de la justice administrative ou celui de la justice judiciaire.

a - La responsabilité du fait de la justice judiciaire – l'évolution jurisprudentielle

- l'irresponsabilité sauf dans deux cas

à l'origine, les tribunaux judiciaires jugeaient que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être admise en matière de justice que si une loi en avait institué la possibilité, en conséquence dans deux cas :

. le premier cas institué - loi du 8 juin 1895 : l'erreur judiciaire, en matière criminelle ou correctionnelle, l'erreur devant ressortir d'un arrêt de révision reconnaissant l'innocence du condamné

. le deuxième cas : si un justiciable parvenait à mener à bien la procédure de "prise à partie" destinée à mettre en jeu la responsabilité personnelle d'un magistrat coupable de dol, concussion, déni de justice ou de faute lourde professionnelle

- la jurisprudence Dr Giry -

× *Principe - hors cas réglés par la loi, il appartient aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur la responsabilité encourue par l'Etat*

Tribunal de Seine 28 novembre 1958 Dr Giry

Cour de cassation Civ. 2^e 23 novembre 1956 Dr Giry

[× les faits

- M. Giry, médecin, est blessé en apportant son concours à une opération de police judiciaire

× La décision de la Cour de cassation

- l'application des règles est de nature à le faire bénéficier de la responsabilité sans faute instituée par la jurisprudence administrative au profit des collaborateurs occasionnels des services publics

- les tribunaux conformément à la jurisprudence Giry ont apprécié si la responsabilité de l'Etat était engagée en raison ... d'une blessure mortelle causée par les coups de feu d'un inspecteur de police, d'une arrestation arbitraire... de l'arrestation d'un homonyme de l'individu recherché...]

- la loi du 5 juillet 1972, article 11 relative à la réforme de la procédure civile

"L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice", sa responsabilité n'est engagée "que par une faute lourde ou par un déni de justice"

× Remarque -

conflit avec la jurisprudence Giry qui ouvre des possibilités dont les victimes du service de la justice bénéficient : régimes de responsabilité sans faute - collaborateurs occasionnels du service, en cas d'usage par la police d'armes ou d'engins dangereux - ou de responsabilité sans faute simple

- les limites de l'exigence d'une faute lourde

. la loi du 17 juillet 1970 assure, sans condition de faute, l'indemnisation des personnes qui, après avoir été placées en détention provisoire, ont bénéficié d'une décision de non-lieu, relaxe ou acquittement

la victime doit prouver que sa détention lui a causé un préjudice **"manifestement anormal et d'une particulière gravité"**

. la loi du 14 décembre 1964 relative à la tutelle civile institue la responsabilité de l'Etat en raison des conséquences dommageables pour la personne sous tutelle de toute *"faute quelconque"* commise par le juge des tutelles

× Remarques -

- la loi du 15 juin 2000, a rendu l'indemnisation de droit pour les victimes d'erreur judiciaire et a introduit un double degré de juridiction dans la procédure
- il est important de souligner que l'erreur d'interprétation du droit par un magistrat n'est pas constitutive d'une faute, ce qui revient, non seulement à réserver au juge un large pouvoir d'interprétation, mais encore à trouver une cause justificative de l'erreur dans l'obscurité ou la complexité des lois

b - La responsabilité du fait de la justice administrative

× Principe - *l'admission de la responsabilité administrative pour faute lourde du fait des juridictions administratives dans l'exercice de la fonction juridictionnelle*

CE Assemblée 29 décembre 1978 Darmont

c - L'inaptitude du service de la justice à remplir sa mission : la réparation en cas de perte de chance de connaître la vérité - l'affaire "Grégory"

CAA Paris 28 juin 2004

[× les faits

- M. V et son épouse Me V. étaient demandeurs en réparation dénonçant une "série de faits" dont ils prétendaient qu'ils constituaient des erreurs et des manquements commis dans le cadre de l'instruction suivie à Epinal, tant par le juge d'instruction que par les services de police et les experts ayant participé au service public de la justice, ainsi que des manques de diligence en temps utile du juge d'instruction de sorte que Me V. inculpée le 5 juillet 1985 n'avait pu bénéficier d'un non lieu que le 3 février 1993 et que M. V. n'avait pu être jugé qu'en décembre 1993

× la décision de la CAA

- la cour administrative d'appel se livre à une analyse systématique des dysfonctionnements en relevant que les requérants sont fondés à alléguer une série de faits imputables aux différents acteurs pour tenter de démontrer l'existence d'une faute lourde ou d'un déni de justice
- la CAA considère que l'ensemble de ces faits traduit l'inaptitude du service de la justice à remplir la mission dont il est investi, ce qui caractérise une faute lourde au sens de l'article L 181-1 du code de l'organisation judiciaire
- **la CAA indemnise la perte de chance de connaître la vérité**]

d - la responsabilité de l'Etat en raison de la lenteur des procédures

Les principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives posent le principe que les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable. Si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure, les justiciables ont néanmoins pouvoir en faire assurer le respect.

CE Assemblée 28 juin 2002 Ministre de la justice / M. M

[× les faits

. durée excessive de la procédure de M. M contre la société "La Limousine" au regard des exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

. demande d'indemnisation à l'encontre de l'Etat et de la dite société

× la décision de la CAA Paris

. considérant que l'action en responsabilité engagée par le justiciable dont la requête n'a pas été jugée dans un délai raisonnable doit permettre la réparation de l'ensemble des dommages tant matériels que moraux, directs et certains, qui ont pu lui être causés et dont la réparation ne se trouve pas assurée par la

décision rendue sur le litige principal, que peut ainsi trouver réparation le préjudice causé par la perte d'un avantage ou d'une chance ou encore par la reconnaissance tardive d'un droit, la CAA de Paris engage la responsabilité de l'Etat

- × la décision du CE relativement au recours du ministre de la justice
- . le Garde des sceaux n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la CAA de Paris
- . le CE confirme le jugement de la CAA de Paris]

C/6. LES SERVICES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

a - La jurisprudence traditionnelle

- × L'exécution sur les terrains des services de lutte contre l'incendie
- × *Principe - l'exigence de la faute lourde*

× L'exécution des mesures prises en vue de l'organisation des services -

- × *Principe - l'exigence de la faute lourde*

Application -

CE 21 février 1964 Compagnie d'assurances La Paternelle et Ville de Wattrelos

[matériel défectueux et sous-estimation des risques de développement de l'incendie]

CAA Paris 5 septembre 1989

[insuffisance de pression et du débit d'eau aux bouches d'incendie]

b - L'abandon de la faute lourde en cas de dommages causés par les services de lutte contre l'incendie

CE 29 avril 1998 Hannappes

[le retard de 30 à 40 mn dans l'intervention des services de lutte contre l'incendie est consécutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Hannappes dès lors qu'il n'était pas établi que la défaillance du matériel soit imputable à un cas fortuit]

CAA Nancy 31 janvier 2002 époux V.

[× les faits

. à 22h 30 plusieurs voisins de la maison appartenant aux époux V. appellent par l'intermédiaire du numéro d'urgence les pompiers ; appels reçus par le Centre de Secours de Valenciennes qui les adressent aux services communaux de lutte contre l'incendie à 22h 49 et ce n'est qu'à 23h que les premiers véhicules d'incendie parviennent sur les lieux

. entre temps, le feu s'est étendu au garage attenant à la maison et à l'ensemble de l'immeuble

= retard de l'intervention + insuffisance d'eau + défaut de fonctionnement d'une bouche à incendie

× le tribunal administratif de Lille

le tribunal administratif retient la responsabilité de la commune de Bruay-sur-Escout en se fondant sur **une faute lourde**

× la CAA

la cour administrative d'appel retient la responsabilité de la commune en retenant "une faute de nature à engager la responsabilité de la commune"]

- × Tempérament - évolution de la jurisprudence

C/7. LA RESPONSABILITE DE L'ETAT DU FAIT DE L'IRRADIATION LORS D'ESSAIS NUCLEAIRES : RESPONSABILITE EN RAISON DU RISQUE EN COURU

La réalisation des essais nucléaires français de 1960 à 1996 soulève périodiquement des interrogations relativement à leurs conséquences sanitaires et à la responsabilité de l'Etat.

Les études cliniques réalisées à ce jour ne font pas état de preuve objective d'une surmortalité des personnels ayant participé à ces essais. La CAA de Bordeaux rend un arrêt d'importance.

CAA Bordeaux 18 mars 2003 Duterde

[× les faits

l'irradiation subie par le requérant le 1^{er} mai 1962 au cours de son service militaire alors qu'il avait la qualité de chauffeur au 621^e groupe d'armes spéciales basé à Im Amguel dans le Sahara

- le tribunal des pensions de Pau a accordé une pension forfaitaire pour psychosyndrome traumatique

× la décision du TA de Pau

le tribunal administratif refuse l'indemnisation de M. Duterde au motif que celui-ci s'est déjà vu accorder une pension d'invalidité

× la décision de la CAA

- l'existence d'une faute lourde

. le juge observe les faits pour constater que l'autorité militaire a initialement laissé M. Duterde "assister à l'essai nucléaire en cause face à la montagne, à l'extérieur de l'abri anti-atomique existant"

. le juge relève qu'après l'explosion, les manquements aux règles élémentaires de prudence se sont poursuivis : M. Duterde a de fait été amené à participer à plusieurs reprises et cela sans protection particulière au prélèvement d'échantillons dans la zone contaminée, au cours des semaines suivant l'explosion = ces faits constituent une **faute lourde** de l'Etat susceptible d'engager sa responsabilité]

C/8. LA RESPONSABILITE DE L'ETAT DU FAIT DE L'AMIANTE : RESPONSABILITE EN RAISON DU RISQUE ENCOURU

Avant 1995, l'Etat français n'a diligenté aucune étude afin de s'assurer que les mesures prises étaient adaptées au risque, connu et grave, que comportait une telle exposition.

CE Assemblée 3 mars 2004 Ministre de l'emploi et de la solidarité contre consorts Xueref

[× les faits

. l'exposition à l'amiante de M. Xueref dans le cadre de son activité professionnelle

. le décès de M. Xueref

× la décision du CE

. l'Etat a commis une faute en matière de prévention des risques liés à l'exposition professionnelle à l'amiante

. il ressort des pièces du dossier que M. Xueref a produit à l'appui de sa demande des éléments de nature à faire regarder l'action de l'administration comme insuffisante au regard des risques courus par les travailleurs durant la période considérée, considérant que l'employeur a l'obligation générale d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs placés sous son autorité - article L. 230-2 du Code du travail- il incombe aux autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs : aucune étude avant 1995 et aucune mesure prise avant 1997

. la responsabilité de l'Etat est engagée

D. LA PREUVE DE LA FAUTE

Certains cas requièrent expressément l'établissement de la faute, dans d'autres existe une présomption de faute.

D/1. L'ETABLISSEMENT DE LA FAUTE

× *Principe - l'exigence de la preuve*

- la preuve du fait invoqué matériellement établie

- la preuve de son caractère fautif

- relativement à la preuve matérielle du fait : souvent, il existe un élément d'incertitude

quand à la détermination de l'élément générateur du dommage - lorsqu'il s'agit d'agissements répétés de l'Administration ou d'une attitude passive

- relativement à la qualification juridique : la difficulté est liée à celle de la faute elle-même

× *Principe - le demandeur doit établir la preuve des éléments permettant de prouver l'existence de la faute*

× *Tempérament - le caractère inquisitorial de la procédure atténue la rigueur du principe*

Application -

- si le requérant dispose d'éléments de preuve suffisants, le juge peut ordonner des mesures pour l'établissement des faits
- dans certaines hypothèses : renversement de la preuve lorsque le juge demande à l'Administration de réfuter les allégations du demandeur

D/2. LA PRESOMPTION DE FAUTE

× *Définition - il y a présomption de faute chaque fois que le juge, au lieu d'exiger la preuve directe de la faute, se contente d'indices à partir desquels il en présume l'existence*

Application -

× les dommages subis du fait des travaux publics ou des ouvrages publics par les usagers²

- le piéton qui fait une chute dans une tranchée ouverte d'un trottoir

. la victime doit seulement établir un lien entre l'ouvrage et le dommage

. la présomption est que si le dommage a été causé, c'est en raison de **la présomption du défaut d'entretien**

. l'Administration peut se décharger en prouvant l'entretien normal ou le fait du tiers

- la tranchée était dûment signalée et protégée

. les CAA apprécient l'existence du défaut d'entretien -

CE Section 26 juin 1992 Commune de Béthoncourt

CE Section 26 avril 1968 Ville de Cannes

× les dommages subis du fait de l'activité hospitalière -

- dans l'hypothèse où l'administration de soins courants provoquent des troubles graves ou lorsqu'une personne placée sous surveillance de l'Administration provoque un dommage qui ne peut s'expliquer que **par "une faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service"** ou selon une formule jurisprudentielle : de telles conséquences "révèlent" qu'une telle faute a été commise

- CE 23 février 1962 Meier **"intervention courante et de caractère bénin"** (injection intra veineuse) ayant provoqué la paralysie d'un membre

- à noter que la loi du 1^{er} juillet 1964 institue une responsabilité sans faute pour les dommages de vaccination obligatoire et la loi du 26 mai 1975, si la vaccination obligatoire n'a pas été pratiquée dans un hôpital public ou un centre agréé, à savoir si elle a eu lieu au domicile privé du vacciné

- les usagers des hôpitaux publics

1988 : la présomption de faute bénéficie aux victimes sinon d'actes médicaux proprement dits, du moins d'actes qui se situent dans le contexte immédiat

- **"révèle une faute dans l'organisation du service ou le fonctionnement du service hospitalier"** le fait qu'une infection méningée, à l'origine de la paralysie de la moitié du corps du patient, a été provoquée lors d'une exploration radiologique ou de l'intervention chirurgicale qui l'a suivie" - CE 9 décembre 1988 Cohen

- idem pour l'introduction dans l'organisme de germes microbiens lors d'une intervention chirurgicale CE 19 février 1992 Musset

² voir René Chapus, *Structure de la responsabilité pour dommages de travaux publics*, Mélanges Waline, Paris LGDJ et Valérie Ladegaillerie, *Le droit administratif des biens, Partie 2 Les travaux publics* in www.anaxagora.net

- le législateur a admis cette présomption pour les infections nosocomiales : article L. 1142 1 al.2 du Code la santé publique
- la loi du 4 mars 2002, articles L1142-1 et suivants du Code de la santé publique pose le principe selon lequel, hormis les dommages résultant d'un défaut d'un produit de santé, d'autre part, les dommages résultant d'infections nosocomiales contractées dans les établissements, services ou organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostics, ou de soins, les professionnels de la santé ne sont responsables qu'en cas de faute
- la faute est donc présumée si l'infection est contractée dans un établissement de santé, elle doit être prouvée si l'infection résulte d'un acte d'un professionnel de santé = on retrouve le principe de la responsabilité contractuelle de l'article 1147 du Code Civil

II. LA RESPONSABILITE SANS FAUTE

La créativité du Conseil d'Etat s'est largement manifestée relativement à la responsabilité administrative sans faute, donnant des preuves de sa spécificité et de l'originalité du droit public par rapport au droit commun.

× La reconnaissance de la responsabilité administrative sans faute -

CE 21 juin 1895 Cames, conclusions du commissaire du gouvernement Romieu

[× les faits

. le sieur Cames, ouvrier à l'arsenal de Tarbes, est occupé à forger un paquet de fer au marteau-pilon lorsqu'il reçoit un éclat de métal qui provoque l'atrophie complète de sa main gauche

. le ministère de la guerre lui alloue une indemnité de 2 000F

. le sieur Cames demande au CE une indemnité plus importante

. en l'espèce, il n'y a ni faute du patron, ni faute de l'ouvrier

× la décision du CE

. les établissements travaillant pour la défense nationale constituent des services publics et la responsabilité de l'Etat du fait des dommages causés par les services publics n'est pas nécessairement soumise au droit commun - TC 8 février 1873 Blanco ; en conséquence, "il appartient au juge administratif d'examiner directement, d'après ses propres lumières, d'après sa conscience, et conformément aux principes de l'équité, quels sont les droits et les obligations réciproques de l'Etat et de ses ouvriers dans l'exécution des services publics..."

- Note de Maurice Hauriou :

" (cette) décision contient, dans le cas particulier de l'accident industriel et administratif à la fois, une application de la théorie générale du risque administratif qui nous paraît être le fondement de la responsabilité de l'Etat dans tous les cas de dommages résultant du fonctionnement de l'administration publique... L'idée d'une assurance pareille procède logiquement du principe de l'égalité devant la loi et devant les charges publiques ; l'égalité devant les charges publiques doit être poursuivie directement là où il est possible de la réaliser, par exemple en matière d'impôt et de service militaire ; elle doit l'être indirectement par la voie de l'indemnité compensatrice dans les cas où la charge publique ou le fait de l'administration sont d'une nature telle que, par eux-mêmes, ils retombent inégalement sur les administrés, et les indemnités compensatrices peuvent très bien être considérées comme versées par une sorte de caisse mutuelle associée aux services publics et alimentés par... incorporées à l'impôt."

× cette jurisprudence est à l'origine de l'extension de la responsabilité pour risque à d'autres hypothèses

. les agents occasionnels, requis, sollicités ou même spontanés qui n'étant pas couverts ni par la législation sur les pensions ni par celle des accidents du travail trouvent dans la théorie du risque le fondement de l'indemnisation du préjudice subi - CE 22 novembre 1946 Commune de Saint-Priest-la-Plaine

la jurisprudence ultérieure confirme cet arrêt en précisant les conditions de la responsabilité -

- ***l'existence d'un service public*** : l'activité à laquelle la victime a participé doit constituer un véritable service public, relevant de la personne publique dont la responsabilité est recherchée

- ***les collaborateurs de l'exécution du service public*** : la responsabilité pour risque ne peut bénéficier qu'aux personnes ayant collaborées à son exécution
. les dommages causés par les installations, activités et armes dangereuses de l'Etat - CE 28 mars 1919 Regnault-Desroziers - et même par des actes médicaux - CE Assemblée 6 avril 1993 Bianchi
. les dommages causés aux tiers par les accidents de travaux publics à raison du risque sont réparés sans exigence d'une faute - CE Assemblée 28 mai 1971 Département du Var /Entreprise Bec frères]

× Définition - la responsabilité sans faute est une responsabilité de plein droit en raison du préjudice causé

× Conséquences -

- la preuve du caractère fautif du fait dommageable n'a pas à être faite par le requérant
- la preuve par le défendeur qu'aucune faute n'a été commise est sans conséquence
- le fait du tiers ou le cas fortuit ne constituent pas des causes d'exonérations

× Les deux fondements de la responsabilité sans faute -

- le risque
- la rupture de l'égalité devant les charges publiques

A. LA RESPONSABILITE POUR RISQUE

Existence de deux causes : le risque exceptionnel en raison des choses ou des situations dangereuses et le risque en raison d'un aléa.

A/1. LE RISQUE EXCEPTIONNEL EN RAISON DES CHOSES OU DES SITUATIONS DANGEREUSES

L'expression "risque exceptionnel" est une expression générique qui est applicable dans les domaines les plus variés. La responsabilité en raison du risque exceptionnel permet une indemnisation de la victime dans l'impossibilité de prouver la faute lourde et évite toute appréciation du comportement des agents administratifs.

× L'utilisation d'engins dangereux au cours d'opération de police

× *Définition - la responsabilité sans faute, du fait de l'utilisation par les forces de police d'armes à feu et engins dangereux, illustre un correctif à l'exigence de la faute lourde, en raison de la difficulté de l'exercice du service public*

- L'emploi d' « arme à feu et engin comportant un risque exceptionnel" par la police -
- × *Principe - l'emploi d'arme à feu et engin comportant un risque exceptionnel par la police engage la responsabilité sans faute de l'Etat du fait du service public de la police* CE Assemblée 24 juin 1949 Cons. Lecomte et Franquette et Daramy commissaire du gouvernement Barbet

[× les faits

Daramy

. le 27 juin 1943 à 20h , une altercation de police se produit dans une rue de Bordeaux, entre trois individus et un chauffeur de taxi, le chauffeur est blessé d'un coup de couteau

. un gardien de la paix, poursuivant l'un de ses agresseurs en fuite, tire après sommations plusieurs balles sur le délinquant

. l'une des balles blesse mortellement la dame Daramy à l'instant où elle débouche d'une rue transversale Lecomte

. le 10 février 1945 vers 22 heures, les agents chargés d'arrêter à Paris une voiture qui leur a été signalée font signe pour l'inviter à s'arrêter

. la voiture poursuit sa route, l'un des agents tire avec sa mitraillette, une balle ricoche sur les pavés, frappe mortellement le sieur Lecomte assis à la porte de son bar

× l'état de la jurisprudence

1905 : Tomaso Grecco consacre la responsabilité de l'administration du fait de l'activité de police et la subordonne à l'existence d'une faute de service - faute grave ou lourde

× la décision du CE

. le commissaire du gouvernement Barbet remarque que l'agent qui a tué la dame Daramy a mal tiré et s'est servi d'une *arme nouvelle*, que les agents responsables de la mort du sieur Lecomte *auraient pu utiliser pour arrêter la voiture des barrières posées en travers de la chaussée*

. la stricte exigence de la faute lourde semble une condition sévère pour les victimes de la police qui utilise des armes d'un maniement délicat mais il existe une théorie de la responsabilité pour risque permettant de prendre en compte la situation des plaignants

. Barbet utilise la formule : **"le cas où le personnel de police fait usage d'armes ou d'engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens" car "Nous pensons que l'usage de leurs armes par les agents chargés d'assurer le maintien de l'ordre fait courir aux particuliers un risque anormal qui leur ouvre droit à indemnité s'il se réalise"**

les deux arrêts font mention d'armes et engins présentant des **risques exceptionnels**]

× Remarque -

par "arme ou engin comportant un risque exceptionnel" il faut entendre uniquement les armes à feu - revolver, pistolet, mitraillette...

CE 16 mars 1956 Epoux Domenech : les grenades lacrymogènes ne constituent pas des armes ou engins comportant un risque exceptionnel

["considérant que l'emploi de grenades lacrymogènes au cours d'une manifestation ne comportant pas de dangers exceptionnels, la puissance publique ne peut être tenue pour responsable de l'accident provoqué par l'utilisation des engins dont il s'agit que lorsque le dommage est imputable à une faute lourde commise par les agents du service de police dans l'exercice de leurs fonctions..."]

× *Principe - le régime de responsabilité sans faute ne bénéficie qu'aux personnes étrangères à l'opération de police*

Application -

CE Section 27 juillet 1951, Dame Aubergé et Dumont, conclusions du commissaire du gouvernement Gazier

[× les faits

. le 6 décembre 1945 vers 21h sur la route nationale n°5, un automobiliste, le sieur Dumont, est blessé par les coups de feu tirés par un gardien CRS, alors qu'il venait de franchir un barrage de police non suffisamment signalé, le sieur Aubergé qui l'accompagnait est mortellement blessé

. dans l'affaire Lecomte, celui-ci n'est qu'un cafetier assis sur le pas de sa porte, dans la dite espèce, les victimes sont le conducteur et les passagers de la voiture qui a forcé le passage

× la décision du CE

. en raison des dangers inhérents à l'usage des armes ou engins, la faute lourde n'est pas exigée, la faute simple suffit à engager la responsabilité du fait des services de police car le barrage n'est pas suffisamment signalé]

• l'admission de la responsabilité de l'Etat du fait des attroupements et rassemblements

× *Principe - la responsabilité de l'Etat, la compétence du juge administratif - loi 7 janvier 1983*

Application -

CAA Marseille 20 octobre 2003 Ministre de l'Intérieur / société Borgo Voyages

[× les faits

. la rencontre de football opposant le Sporting Club de Bastia à l'Olympique de Marseille le 25 octobre 1997 au stade de Furiani s'est déroulée une ambiance agressive

. des pierres sont jetées par des supporters bastiais depuis le haut de la tribune ... les supporters marseillais détruisent des fauteuils ...

× la décision de la CAA

. les dégradations volontaires ne sont pas contestées, elles sont constitutives d'un délit

. les dommages matériels subis par les véhicules sont en relation directe avec le comportement des supporters marseillais et bastiais : ces destructions sont le fait de groupes ayant le caractère d'attroupements ou de rassemblements au sens des dispositions de l'article L. 2216-3 du Code général des collectivités territoriales et sont de nature à engager la responsabilité civile de l'Etat à l'égard de la société Borgo Voyages]

× Le risque anormal de voisinage -

- le risque de voisinage

CE 28 mars 1919 Renault-Desrozières - le risque militaire

["Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dès l'année 1915, l'autorité militaire avait accumulé une grande quantité de grenades dans les casemates du fort de la Double-Couronne, situé à proximité des habitations d'une agglomération importante... que ces opérations effectuées dans des conditions d'organisation sommaires, sous l'empire des nécessités militaires, comportaient des risques excédant les limites de ceux qui résultent normalement du voisinage, et que de tels risques étaient de nature, en cas d'accident survenu en dehors de tout fait de guerre, à engager, indépendamment de toute faute, la responsabilité de l'Etat"]

CE 3 février 1956 Thouzellier - le risque en raison de nouvelles méthodes d'éducation relative aux délinquants dans des maisons spécialisées

[× les faits

. dans la nuit du 3 au 4 février 1952, à Saint-Guilhem-le-Désert, la villa du sieur Thouzellier est cambriolée par deux jeunes gens, alors pensionnaires de l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, située dans les environs : ils ont échappé à la surveillance de "l'éducateur" préposé à la conduite du groupe

× la décision du CE

. l'avis de la fuite des deux pupilles a été donné immédiatement par la direction de l'établissement tant à la gendarmerie qu'aux parquets et aux commissaires de police intéressés : en conséquence, aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat n'a été commise

. vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951, le législateur a entendu mettre en œuvre des méthodes nouvelles de rééducation

. la maison d'Aniane présente un risque spécial pour les tiers résidant dans le voisinage

. la responsabilité du service public en raison des dommages causés aux tiers en l'espèce ne peut être subordonnée à la preuve d'une faute commise par l'administration = admission de la responsabilité sans faute]

Application de la jurisprudence Thouzellier à d'autres domaines -

- les détenus bénéficiaires de permission de sortie - CE 2 décembre 1981 Theys
- les malades mentaux participant à des sorties d'essai - CE 13 juillet 1967

Département de la Moselle

- les troubles de voisinage
CAA Bordeaux 9 avril 2002 M. R.
[la réalisation d'une partie des travaux prescrits à la commune par un juge pour faire cesser un trouble anormal du voisinage est susceptible d'entraîner sa responsabilité si les troubles subis excèdent toujours les sujétions normales de voisinage]
- × Les situations dangereuses -
 - du fait de la situation professionnelle – CE Section 19 octobre 1962 Perruche
[× les faits
 - . les hostilités sont ouvertes en Corée, la ville de Séoul est occupée par les troupes nord-coréennes
 - . le gouvernement français prescrit au consul de France de rester à son poste : ses biens sont pillés
 - . M. Perruche demande réparation en raison du préjudice subi
 × la décision du CE
 - . le dommage matériel de M. Perruche doit être regardé "comme ayant eu son origine dans l'ordre qu'il a reçu de demeurer à son poste"
 - . cet ordre a placé M. Perruche dans une situation qui comportait "des risques exceptionnels pour sa personne comme pour ses biens"
 - . le préjudice supporté dans "l'intérêt général est de nature à lui ouvrir droit à réparation sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques"]

CE Assemblée 6 novembre 1968 Ministre de l'éducation nationale / dame Saulze

- [× les faits
 - . dame Saulze, institutrice, fait sa classe alors qu'elle ne se trouve pas en situation d'obtenir un congé de maternité alors qu'une épidémie de rubéole sévit dans l'établissement
 - . en raison de ses obligations professionnelles, elle est spécialement exposée à la contagion en même temps que l'enfant qu'elle porte : risque sérieux de malformations de l'enfant
 × la décision du CE
 - . le fait d'être ainsi exposée "en permanence aux dangers de la contagion comporte pour l'enfant à naître *un risque spécial et anormal* qui, lorsqu'il entraîne des dommages graves pour la victime, est de nature à engager... la responsabilité de l'Etat"
 TA Paris 20 décembre 1990 Epoux B.
[le mari d'une infirmière, auquel elle a transmis le virus du sida par lequel elle a été contaminé lors de son activité professionnelle, doit être indemnisé]

- du fait de la vaccination obligatoire
 - × *Principe - la responsabilité sans faute des dommages du fait de la vaccination obligatoire*
 - × *Principe - la responsabilité pour faute en cas de dommages du fait d'une vaccination non obligatoire*
 CE 28 janvier 1983 Mle Amblard

× Les travaux publics et ouvrages publics dangereux -
le régime de responsabilité sans faute bénéficie -

- aux tiers
CE Assemblée 28 mai 1971 Département du Var / Entreprise Bec Frères
["le maître de l'ouvrage est responsable, **même en l'absence de faute**, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers, tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement" ; " il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure"

× exemple de faute : CE 2 mai 1980 Me Martinet

la victime, pilotant un avion de tourisme, heurte une ligne à haute tension qu'elle survole sans nécessité à faible altitude : la responsabilité d'EDF n'est pas engagée]

- aux usagers lorsque le dommage trouve sa source dans un ouvrage public exceptionnellement dangereux

CE Assemblée 6 juillet 1973 Ministre de l'équipement et du logement / Dalleau

[× les faits

. le 16 mars 1967 le sieur Dalleau est victime d'un accident alors qu'il circule en voiture sur la route nationale n°1 ; accident provoqué par la chute d'un éboulis rocheux

. la voiture est écrasée, le sieur Dalleau et son épouse blessés

× la décision du CE

. absence de vice de conception, absence de défaut d'aménagement ou d'entretien normal

. mais responsabilité engagée sans faute "en raison de la gravité exceptionnelle des risques" auxquels les usagers de la route sont exposés "du fait de sa conception même"

× Tempérament -

. le CE quelques mois plus tard juge que cette route cesse d'être dangereuse du fait des travaux exécutés pour assurer plus de sécurité aux usagers - CE 3 novembre 1982 cons. Payet

× la responsabilité de l'Etat peut toujours être engagée par les usagers de cette route pour cause de défaut d'entretien normal ou pour omission ou insuffisance de mesures de police destinées à assurer la sécurité de la circulation - CAA Paris 16 mai 1989 Aubruy]

× Les accidents survenus aux collaborateurs occasionnels de l'Administration - CE 21 juin 1895 Cames

La jurisprudence se développe rapidement et applique la responsabilité sans faute -

- aux personnes requises par une autorité qualifiée pour participer à l'exécution d'un service public et ayant de ce fait subi un dommage, à savoir les collaborateurs occasionnels

CE Assemblée 29 novembre 1946 Saint-Priest-la-Plaine

[× les faits

. deux habitants de SPLP acceptent bénévolement, à la demande du maire, de tirer un feu d'artifice à l'occasion d'une fête locale

. ils sont blessés par l'explosion prématurée d'un engin dans les conditions telles qu'aucune faute ne peut être relevée ni à leur charge, ni à la charge des autorités de la commune

. ils se retournent contre la commune et obtiennent réparation devant le conseil de préfecture de Limoges

. la commune fait appel de la décision devant le CE

× la décision du CE

. le CE confirme l'arrêt du conseil de préfecture car les requérants assuraient l'exécution du service public dans l'intérêt de la collectivité locale et conformément à la mission confiée par le maire]

. la victime doit avoir participé à un véritable service public relevant de la personne publique dont la responsabilité est recherchée

. la responsabilité pour risque ne peut bénéficier qu'aux personnes ayant collaborées à l'exécution du service public

. l'origine de la collaboration peut être l'obligation, la demande d'aide, l'acceptation par la personne publique, en cas d'urgence, par une personne se portant spontanément au secours d'une victime d'une agression

- aux personnes simplement sollicitées par l'Administration
CE Assemblée 30 novembre 1945 Faure - collaboration avec le service de lutte contre l'incendie afin de combattre un sinistre
- aux collaborateurs spontanés
CE Section 17 avril 1953 Pinguet - collaboration au service de la police judiciaire

A/2. LE RISQUE ALEA

× L'aléa thérapeutique -

× *Définition - l'aléa thérapeutique en raison l'utilisation d'une thérapeutique nouvelle dont les conséquences ne sont pas entièrement connues*

× *Principe - la responsabilité sans faute de l'hôpital par la mise en œuvre d'une méthode chirurgicale nouvelle*

CAA Lyon 21 décembre 1990 cons. Gomez

[× les faits

suite à une opération chirurgicale :

. complications post-opératoire, paralysie de la partie inférieure du corps et troubles neurologiques

× la décision de la CAA Lyon

. la responsabilité sans faute des services hospitaliers est engagée par la mise en œuvre d'une méthode chirurgicale nouvelle en raison d'un "risque spécial", dont les suites ne sont pas entièrement connues, la méthode n'ayant pas été imposée "par des raisons vitales", vu les conséquences dommageables directes présentant un caractère "exceptionnel et anormalement grave"]

× *Principe - la responsabilité sans faute de l'hôpital du fait d'un acte médical "nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade"*

CE Assemblée 9 avril 1993 Bianchi - conclusions du commissaire du gouvernement Daël

[× les faits

. M. Bianchi est paralysé suite à une artériographie vertébrale

× la décision du CE

. aucune faute ne peut être établie "lorsqu'un acte médical est nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade et présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état et présentant un caractère d'extrême gravité"

. le fondement de cette jurisprudence est l'extrême gravité du dommage en raison du risque aléa]

× Les produits sanguins fournis par les centres de transfusion - CE 9 avril 1993 M G

[le CE se prononce sur la responsabilité de l'Etat sur la base de la police sanitaire problème : - à quelle condition la responsabilité est-elle engagée?

- Problème de délimitation de la compétence juridictionnelle]

CE Assemblée 26 mai 1996 Consorts N'Guyen

[× les faits

M. N'Guyen suite à une transfusion sanguine au cours d'une opération chirurgicale le 24 janvier 1985 contracte le VIH

. le sang a été fourni par le centre de transfusion de l'hôpital - Assistance publique Hôpitaux de Paris

× la décision du CE

. les centres de transfusion sanguine, de part la loi, ont le monopole des opérations de collecte du sang et ont pour mission d'assurer le contrôle médical des prélèvements, le traitement, le conditionnement et la fourniture aux utilisateurs des produits sanguins

. les centres sont responsables, même en l'absence de faute, des conséquences dommageables de la mauvaise qualité des produits fournis]

× L'utilisation d'appareils de santé défectueux par le service public hospitalier -
CE Assistance publique-Hôpitaux de Paris / Me M.

[× les faits

. utilisation sur M. M d'un respirateur artificiel ayant entraîné un arrêt cardiaque et une anoxie

× la décision de la CAA

. la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris au motif que la défaillance d'un l'appareil faisait présumer une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service

× la décision du CE

. la gravité des séquelles consécutives à la panne du respirateur s'explique pour l'essentiel par l'état de santé antérieur du patient et ne peut exonérer l'hôpital

. " le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise"]

B. LA RESPONSABILITE POUR RUPTURE DE L'EGALITE DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

La responsabilité sans faute pour rupture de l'égalité devant les charges publiques n'est pas une responsabilité pour risque, elle concerne des dommages, conséquences naturelles et prévisibles de situations ou de mesures. Elle correspond à l'activité des personnes publiques susceptibles d'être fautives.

× *Principe - le principe d'égalité devant les charges publiques, principe général du droit, s'applique en vertu de la jurisprudence administrative "même en l'absence d'un texte"*

× Remarque -

le Conseil constitutionnel le considère comme un principe de droit écrit à valeur constitutionnelle car inclus dans le principe général d'égalité devant la loi, "formulé" par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

× Les conditions d'engagement de la responsabilité sans faute sur le principe de la rupture de l'égalité des charges publiques -

- la victime ne doit pas être dans une situation excluant le droit à réparation

- le préjudice doit être anormal et spécial

. anormal : le dommage doit atteindre un certain degré d'importance

. spécial : le dommage ne doit atteindre que certaines personnes

- le lien de causalité doit être établi

B/1. LES DOMMAGES PERMANENTS DE TRAVAUX PUBLICS

× *Définition - le dommage permanent est celui qui est inhérent au fonctionnement ou à la nature d'un ouvrage public situé au voisinage de la victime, celui qui se prolonge dans le temps*

× *Principe - le dommage permanent de travaux publics ouvre droit à réparation sur le fondement de la responsabilité sans faute en raison de la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques*

CE 24 juillet 1931 Commune de Vic-Fezensac

[× les faits

. chaque année à Vic-Fezensac, accumulation sur le toit de la maison du sieur Cazes des feuilles mortes tombant des platanes ornant la place publique dont il est riverain

× la décision du CE

. "Considérant que les inconvénients résultant dans l'espèce, pour le sieur Cazes, de la chute sur la toiture de sa maison des feuilles de platane... n'ont pas excédé

les sujétions normales résultant du voisinage de la voie publique, lesquelles d'ailleurs sont compensées par les avantages résultant dudit voisinage..."]

CE Section 20 novembre 1992 Commune de Saint-Victoret

[commune devant faire insonoriser ses bâtiments publics en raison des bruits causés par le trafic de l'aéroport de Marseille-Marignane]

B/2. LES DOMMAGES RESULTANT DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

× La responsabilité du fait des décisions réglementaires légales

• si la mesure est prise dans l'intérêt générale : le juge administratif écarte l'indemnisation

Application -

• la suppression d'un service public dont le maintien n'est pas jugé utile ne peut engager la responsabilité de l'Administration

• il n'existe pas de droit au maintien d'une réglementation

• en matière de mesure individuelle

CE 30 novembre 1923 Couitéas conclusions du commissaire du gouvernement Rivet

[× les faits

. M. Couitéas ne peut obtenir du gouvernement l'exécution d'un jugement ordonnant l'expulsion de tribus autochtones occupant un domaine de 38 000 hectares, dont il avait été reconnu par l'autorité judiciaire, propriétaire en Tunisie = refus de procéder à l'exécution forcée d'une décision de justice

× la décision du CE

. le jugement du 13 février 1908 du tribunal de Sousse "ordonne le maintien en possession du sieur Couitéas des parcelles de terre du domaine de Tabia-el-Houbira... dont la possession lui ont été reconnues par l'Etat" = sentence judiciaire exécutoire or "le justiciable nanti d'une sentence judiciaire... est en droit de compter sur la force publique pour l'exécution du titre qui lui a été ainsi délivré"

. le dit jugement lui confère "le droit d'en faire expulser tous les occupants"

. le requérant a demandé plusieurs fois aux autorités compétentes le concours de la force militaire d'occupation indispensable pour réaliser cette opération de justice en raison des troubles graves que susciterait l'expulsion de nombreux indigènes

. le gouvernement a refusé le concours de la force armée pour exécuter la décision de justice car "il y a danger pour l'ordre et la sécurité", "le préjudice qui résulte de ce refus ne saurait, s'il excède une certaine durée, être une charge incombant normalement à l'intéressé et (qu') il appartient au juge de déterminer la limite à partir de laquelle il doit être supporté par la collectivité" ..."la privation de jouissance totale et sans limitation de durée résultant, pour le requérant, de la mesure prise à son égard, lui a imposé, dans l'intérêt général, un préjudice pour lequel il est fondé à demander une réparation pécuniaire ; que, dès lors, c'est à tort que le ministre des affaires étrangères lui a dénié tout droit à indemnité..."

. la responsabilité de l'Administration est engagée sans faute, lorsque pour des motifs d'intérêt général, elle ne prend pas les dispositions qu'elle devrait normalement adopter

. la jurisprudence impose pour conditions : le concours de la force publique doit avoir été demandé et il faut laisser à l'Administration un délai raisonnable pour agir

× la jurisprudence ultérieure

. le CE a, comme dans l'affaire précédente, considéré que l'Administration pouvait différer son intervention pour l'exécution d'un jugement, lorsque l'ordre public risque d'être troublé, lorsque l'action implique soit :

- une opération militaire : CE Section 23 mars 1945 Epoux de Richemont

- une action de police qui pourrait être difficile - CE Assemblée 22 janvier 1943 Braut (locataires occupant un appartement)

- . la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution confirme la jurisprudence Couitéas dans son article 16 "L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation"
- - le refus de prêter le concours de la force publique pour faire évacuer les locaux occupés par les grévistes : application de la jurisprudence Couitéas
- . CE 3 juin 1938 Société La cartonnerie et imprimerie Saint-Charles
 - [× les faits
 - . l'occupation illicite et prolongée des locaux de la société
 - × la décision du CE
 - . le justiciable, nanti d'une sentence judiciaire exécutoire, est en droit de compter sur la force publique pour l'exécution du titre qui lui a été délivré
 - . " si l'autorité administrative a le devoir d'apprécier les conditions de cette exécution et le droit de refuser le concours de la force publique tant qu'elle estime qu'il y a danger pour l'ordre et la sécurité, le préjudice qui peut résulter de ce refus ne saurait être regardé comme une charge incombant à l'intéressé que si la situation ne s'est pas prolongée au-delà du délai dont l'administration doit normalement disposer, compte tenu des circonstances de la cause, pour exercer son action..."]
- le préjudice subi du fait de l'occupation sans titre du domaine public
- CE 11 mars 1984 Port autonome de Marseille et société navale des chargeurs Delmas Vieljeux
 - [× les faits
 - . l'occupation irrégulière du navire et des installations du port de Marseille pendant 52 jours
 - . l'obligation pour le préfet des Bouches-du-Rhône de prendre toute mesure afin de mettre fin à cette situation dans les limites de la nécessité de l'ordre public
 - × la décision du CE
 - . le préfet, en s'abstenant d'utiliser la force publique pour faire évacuer les grévistes, compte tenu des troubles sérieux qu'aurait pu entraîner cette décision, n'a pas commis de faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat
 - . le dommage résultant de son abstention, dès lors qu'il a excédé une certaine durée, ne peut toutefois être regardé comme une charge incombant normalement aux usagers du port
 - . le préjudice imposé par cette abstention d'agir à la société Delmas-Vieljeux est anormal et spécial et lui ouvre droit à demander réparation]
- en matière réglementaire
- × *Principe - l'édiction d'un règlement régulier, source pour certains administrés d'un préjudice tel qu'il y a eu rupture de l'égalité devant les charges publiques, ouvre droit à réparation*
- CE Section 22 février 1963 Commune de Garvarnie
 - [× les faits
 - . l'arrêté du maire de Gavarnie en date du 30 juillet 1958 réglemente sur des sections déterminées des chemins vicinaux de la ville la circulation des piétons se rendant au cirque de Gavarnie - ou en revenant
 - . cet arrêté a des conséquences préjudiciables pour un marchand de souvenirs car les chemins sont réservés aux excursionnistes utilisant des montures et qui ne s'arrêtent guère pour faire des achats
 - × la décision du CE
 - . l'arrêté municipal n'est entaché d'aucune illégalité
 - . le préjudice que l'interdiction légale faite aux personnes accomplissant à pied l'excursion d'emprunter le chemin vicinal cause au sieur Berne, compte tenu de la nature de son commerce et de la situation de son magasin, présente un caractère de spécialité et une gravité telle qu'il peut être regardé comme imposant au sieur Berne une charge ne lui incombant pas normalement]

B/3. LA RESPONSABILITE DU FAIT DES LOIS ET DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

a - La responsabilité sans faute de l'Etat du fait des lois

× L'évolution jurisprudentielle relativement à la loi -

× *Principe - l'irresponsabilité absolue de l'Etat législateur*

CE 11 janvier 1838 Duchâtelet

[× les faits

. le sieur Duchâtelet, fabricant de tabac factice

. une loi du 12 février 1835 interdit la fabrication, la circulation et la vente du tabac factice pour mieux garantir le monopole fiscal des tabac et ne prévoit pas d'indemnité pour les personnes lésées par cette interdiction

. le sieur Duchâtelet demande réparation du préjudice subi

× la décision du CE

. le CE ne se reconnaît pas le pouvoir, dans le silence de la loi, d'accorder une indemnité car "la loi est un acte de souveraineté et le propre de la souveraineté est de s'imposer à tous sans qu'on puisse réclamer d'elle aucune compensation. Le législateur peut seul apprécier, d'après la nature et la gravité du dommage, d'après les nécessités et les ressources de l'Etat, s'il doit accorder cette compensation. Les juridictions ne peuvent l'allouer à sa place" - Laferrière]

× Tempérament - l'irresponsabilité relative de l'Etat législateur

• le droit à indemnité reconnu aux cocontractants de l'Etat qui, du fait de dispositions législatives nouvelles, subissent des charges nouvelles et imprévues

CE 27 juillet 1906 Compagnie PLM

CE 2 mars 1932 Société Mines de Joudreville

[ces deux arrêts reconnaissent à des sociétés minières concessionnaires de l'Etat le droit d'être indemnisées du préjudice subi en raison des pouvoirs donnés par la loi du 27 juin 1880 aux préfets d'interdire les travaux souterrains à proximité d'une ligne de chemins de fer]

× Le revirement jurisprudentielle : la responsabilité de l'Etat législateur

• CE Assemblée 14 janvier 1938 Société anonyme des produits laitiers "La Fleurette" conclusions du commissaire du gouvernement Roujou

[× les faits

. la loi du 9 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers interdit la fabrication et le commerce de tous les produits destinés aux mêmes usages que la crème et ne provenant directement du lait

. la société La Fleurette doit cesser la fabrication de son produit nommé "Gradine" composé de lait, d'huile d'arachide et de jaunes d'œufs

× la décision du CE

. le CE, contrairement à l'avis du commissaire du gouvernement Roujou, conclut d'après les travaux préparatoires de la loi, que le législateur n'a pas voulu faire supporter par le requérant la charge qu'il a créée

. le CE accorde réparation à la société invoquant l'entorse faite au principe de l'égalité de tous devant les charges publiques, cette charge doit "être supportée par la collectivité"]

-- le CE subordonne la responsabilité de l'Etat du fait de la loi sous condition

. si le texte de la loi et les travaux préparatoires ne permettent pas de penser que le législateur entend exclure toute indemnisation

[dans l'arrêt précité, le CE précise que "Rien, ni dans le texte de la loi ou de ses travaux préparatoires, ni dans l'ensemble des circonstances de l'affaire, ne permet de penser que le législateur a entendu faire supporter à l'intéressé une charge qui ne lui incombe normalement pas ; cette charge, créée dans un intérêt général, doit être supportée par la collectivité"]

. si le préjudice présente un caractère direct et certain

le préjudice doit être spécial au requérant et anormalement grave

- la jurisprudence ultérieure
 - . application aux décrets coloniaux - CE Assemblée 14 janvier 1938 Compagnie générale de grande pêche
 - . application aux décrets-lois - CE Assemblée 22 octobre 1943 Société des Etablissements Lacaussade
 - . application aux règlements légalement édictés - CE 6 janvier 1956 Manufacture française d'armes et de cycles
 - . application aux mesures individuelles d'application d'une loi - CE Section 28 octobre 1949 Société des Ateliers du Cap Janet
 - . application aux conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne - CE Assemblée 30 mars 1966 Compagnie générale d'énergie radioélectrique
- l'intervention du Conseil constitutionnel
 - Décision n° 2000-440 DC
 - [" Considérant, cependant, que si l'article 13 de la DDHC 1789 n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques..."]

b - La responsabilité de l'Etat du fait des conventions internationales

× *Principe - la responsabilité de l'Etat, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de conventions conclues par la France avec d'autres Etats et entrées en vigueur dans l'ordre interne*

× Conditions -

- ni la convention, ni la loi qui a éventuellement autorisé la ratification ne doivent pouvoir être interprétées comme ayant entendu exclure toute indemnisation
- le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne peut dès lors être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés
- le juge se borne à prendre acte de l'entrée en vigueur dans l'ordre interne des stipulations en cause sans s'interroger sur leur irrégularité éventuelle

× L'évolution jurisprudentielle relative aux conventions internationales -

- CE 26 avril 1963 Laurent
 - [× les faits
 - . une société de radiodiffusion, réquisitionnée en 1940 par l'autorité allemande, demande à être indemnisée du préjudice que lui cause l'intervention de conventions internationales reportant à plus tard l'examen des créances liées au problème des réparations à la charge de l'Allemagne
 - × la décision du CE
 - . le CE rejette le recours en ce que l'exigence de la spécificité du préjudice n'est pas satisfaite]
- CE Section 29 octobre 1976 Dame Burgat
 - [× les faits
 - . dame Burgat se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits tendant à la validation du congé, à l'expulsion et au paiement d'arriérés de loyers dus par dame Jauvin, épouse du sieur Deambrosis, délégué permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies... en raison des dispositions de l'article 18-3 de l'accord signé le 2 juillet 1954 entre la République française et la dite organisation et demande réparation du préjudice causé
 - × la décision du CE
 - . le préjudice doit être regardé comme présentant un caractère spécial
 - . le préjudice revêt un caractère de gravité
 - . vu les circonstances de fait et de droit, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée sur le fondement du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques]

- CE 28 février 1992 Société Arizona Tobacco Products et SA Philip Morris France
[l'absence de transposition des directives communautaires est susceptible d'entraîner l'engagement de la responsabilité de l'Etat]

- CE 13 novembre 2002 Ministre de l'équipement, des transports et du logement / société Helitransport
[la responsabilité de l'Etat peut être engagée par toute faute commise par lui dans l'application de dispositions conventionnelles visant le contrôle d'une activité d'une société étrangère sur le territoire national]

- CE 29 décembre 2004 Jean A. et autres
[× les faits
 - les accords internationaux des 11 avril 1986 et 13 juillet 1989 ont eu pour effet de priver les requérants des droits qu'ils tenaient de la rupture de leur contrat de travail passé avec la compagnie Air Afrique
 - les requérants demandent réparation à l'Etat français
 - le tribunal administratif, dans un arrêt du 29 septembre 2003, rejette leur requête tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice causé par les dits accords
 - la CAA de Paris dans un arrêt du 29 septembre 2003 rejette leur appel formé à l'encontre du jugement du tribunal administratif
 × la décision du CE
 - le jugement du tribunal administratif est annulé
 - l'Etat est condamné à indemnisation]

- CE Assemblée 8 février 2007 Gardelieu
[la responsabilité de l'Etat est étendue à la réparation de l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France]

TROISIEME PARTIE

L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

L'engagement de la responsabilité administrative est subordonnée à conditions.

- le préjudice
- × *Définition de Chapus - "Le préjudice est une condition d'engagement de la responsabilité qui est riche de signification... La responsabilité de la puissance publique est en effet de la même nature que la responsabilité civile du droit privé. Elle est en elle-même une responsabilité civile, en tant qu'une telle responsabilité s'oppose aux responsabilités pénale et disciplinaire... le préjudice est la mesure de la réparation à assurer..."*
- le lien de causalité

L'interprétation conduit le juge à établir un lien de causalité entre une action administrative et tel ou tel préjudice. Ce lien peut être interrompu par la survenance d'un fait interne ou extérieur qui constitue une cause d'exonération.

I. LE PREJUDICE REPARABLE

- × *Définition - le dommage est un fait constitué par l'atteinte à l'intégrité d'une chose, d'une personne, d'une activité ou d'une situation*
- il peut faire l'objet d'une constatation objective
- × *Définition - le préjudice est constitué par l'ensemble des éléments qui apparaissent comme la conséquence découlant du dommage à l'égard de la victime*
- le préjudice se constate, s'apprécie
- × *Principe - le préjudice est une condition d'engagement de la responsabilité*
- × *Principe - la charge de la preuve incombe au demandeur*

A. LES CONDITIONS PERMANENTES

A/1. LE PREJUDICE REEL, CERTAIN, DIRECT ET PERSONNEL

a - La réalité et la certitude du préjudice

× Remarque -

+ l'exigence de réalité et de certitude du préjudice n'exclut pas le fait qu'il peut se réaliser dans l'avenir

Application -

CE 5 mai 1982 Hospices civils de Lyon /Epoux Hombourger

[× les faits

. l'injection intrafuniculaire d'une solution de bicarbonate semi-molaire et de sérum-glucosé hypertonique pratiquée sur M. Hombourger par une sage-femme après sa naissance

. la sage-femme a constaté un léger gonflement des tissus du cordon ombilical prouvant que l'injection n'était pas strictement intra-vasculaire

. les parents demandent réparation

. le tribunal administratif leur accorde 65 000F

. recours devant le CE des hospices de Lyon

× la décision du CE

. la sage-femme a commis une faute qui engage la responsabilité de l'Etat

. constatation du préjudice esthétique et de la douleur physique

. le tribunal administratif a toutefois fait une évaluation excessive au jour du jugement : les hospices de Lyon sont fondés à demander la réformation du jugement]

+ la perte d'une chance est susceptible de réparation à condition qu'elle soit sérieusement établie telle le préjudice résultant de l'impossibilité de se présenter à un concours

Application -

CE 3 novembre 1971 Dle Cannac

CE Assemblée 2 juillet 1982 Mle R.

[× les faits

. Mle R donne le jour à un enfant après un IVG pratiqué sans succès

. elle demande réparation du préjudice

× la décision du CE

. la naissance d'un enfant, dans de telles circonstances, n'est pas génératrice d'un préjudice de nature à ouvrir à la mère un droit à réparation par l'établissement hospitalier où l'intervention a eu lieu, à moins qu'existent, en cas d'échec de celle-ci, des circonstances ou une situation particulière susceptible d'être invoquées par l'intéressée..."]

CE 27 mai 1987 Legoff

[" Considérant... que M. Legoff a été irrégulièrement ajourné le 21 décembre 1978, qu'il a par suite reçu un diplôme daté du 22 mars 1982 et a subi de ce fait un préjudice indemnisable... considérant... que M. Legoff a suivi des études... à la suite d'un licenciement pour raisons économiques ; que cette formation avait une finalité professionnelle notamment dans l'option "finance et comptabilité" ; qu'il résulte de l'instruction et notamment des offres d'emploi faites à l'époque dans cette spécialité que l'intéressé a ainsi perdu des chances sérieuses d'obtenir un emploi dès l'obtention de son diplôme et est par suite fondé à soutenir que la responsabilité de l'université est engagée à son égard...]

CE Paris 11 octobre 1971 Ministre de l'intérieur / Me Hug

[le préjudice résultant du refus d'exécuter une expulsion qui empêche le propriétaire de percevoir un loyer présente un caractère certain]

CE 01 janvier 1988 Labidi

[le préjudice qui résulterait d'une opération chirurgicale améliorant la situation de la victime mais qu'elle n'a pas encore subi n'est pas un préjudice indemnisable]

CE 21 février 2000 Vogel

[. l'abstention du gouvernement, prolongée au delà du délai raisonnable, de prendre les textes mentionnés à l'article 49 du décret du 27 octobre 1950 aux fins de déterminer les modalités de fourniture et de remboursement des soins médicaux et des médicaments aux fonctionnaires de l'Etat en service en Nouvelle-Calédonie, équivaut de sa part à un refus de satisfaire à une obligation lui incombant : faute constitutive de nature à engager la responsabilité de l'Etat
. la faute ne peut ouvrir réparation au profit de M. Vogel que si elle présente un préjudice direct et certain]

+ le préjudice éventuel n'ouvre pas droit à réparation

CE 9 décembre 1983 Société d'études d'un grand hôtel international

["considérant que la société n'est pas... fondée à demander réparation du préjudice éventuel qui serait résulté de la perte des bénéfices attendus de l'opération projetée... rejet de la requête]

+ le caractère personnel du préjudice

les actions collectives ne sont pas interdites mais le juge se montre relativement sévère

Application -

• une commune ne peut se substituer à ses habitants : dans l'hypothèse de l'extension d'un aéroport, si la commune n'a pas subi de préjudices indemnisables

× *Principe - tous les préjudices sont indemnisables - qu'ils soient matériels ou non*

le préjudice peut être matériel, moral, esthétique

- le préjudice matériel

CE 14 juin 1999 Commune de Savie Union / Consort Koenig

[× les faits

- la restauration d'un orgue avait été confiée à un facteur d'orgues, ce qui constitue une œuvre bénéficiant de la protection du code de la propriété intellectuelle

- or l'édifice avait été modifié et l'harmonie de l'orgue déséquilibrée

- demande de réparation du préjudice subi

× la décision du CE

- le maître de l'ouvrage ne peut modifier l'édifice que pour des raisons d'esthétique ou de sécurité

- la commune a commis une faute en ne recueillant pas l'assentiment de l'artiste]

CE Assemblée 28 juin 2002 Ministre de la justice / Magiera

[× les faits

- la requête de M. Magiera n'a pas été jugée dans un délai raisonnable

× la décision du CE

- l'action en responsabilité engagée par le justiciable dont la requête n'a pas été jugée dans un délai raisonnable doit permettre la réparation de l'ensemble des dommages tant matériels que moraux, directs et certains, qui ont pu lui être causés

- du fait de l'allongement de la procédure, M. Magiera a subi "une inquiétude et des troubles dans les conditions d'existence"]

- **admission du principe de l'indemnisation du pretium doloris** (souffrance physique)

CE Section 6 juin 1958 Commune de Grigny

["Considérant qu'il résulte de l'instruction que, compte tenu des déboires exposés par le sieur Perrier, des souffrances de nature à lui ouvrir droit à réparation qu'il a endurées, d'une incapacité temporaire totale de six mois, d'une incapacité partielle de 75% pendant trois mois et enfin des troubles apportés dans les conditions d'existence de l'intéressé... le tribunal administratif a fait une juste appréciation du préjudice subi en fixant à 4 500 000F le montant de l'indemnité qui lui est due par la commune de Grigny..."]

- admission du principe de l'indemnisation de la douleur morale

CE 24 novembre 1961 Ministre des travaux publics et des transports / Letisserand

[× la décision du CE

. il n'est pas établi ni même allégué que le décès du sieur Letisserand Paul ait causé au sieur Letisserand Camille un dommage matériel ou ait entraîné des troubles dans ses conditions d'existence mais la douleur morale qui est résultée pour ce dernier de la disparition prématurée de son fils est par elle-même génératrice d'un préjudice indemnisable]

× Remarques -

- pour les tribunaux judiciaires : le chagrin résultant de la mort d'un être cher a ouvert droit à réparation dès la fin 19^e siècle

- la Cour de cassation par un arrêt du 22 octobre 1946 admet l'indemnisation non plus seulement pour la rupture des liens d'affection entraînée par la mort mais aussi pour les inquiétudes et les angoisses causées aux proches parents par les blessures ou l'infirmité de la victime ou par le spectacle d'un être souffrant

- l'indemnisation des victimes par ricochet

. pendant longtemps, l'indemnisation des victimes par ricochet était subordonnée à l'existence d'un droit à pension alimentaire à l'égard de la victime

. abandon de cette exigence

CE Assemblée 28 juillet 1951 Bérenger

. admission du principe de la réparation pour les concubins

. admission de l'indemnisation des héritiers de la victime en raison de leurs préjudices propres et du préjudice matériel subi par eux

A/2. LA REGLE NEMO-AUDITUR

- il ne suffit pas qu'un préjudice soit considéré comme réparable pour qu'il puisse être indemnisé
- exigence d'autres conditions
- la règle nemo auditor est distincte de la situation légitime juridiquement protégée qui sert à définir le préjudice dont la réparation est demandée
- la turpitude doit être distincte de la faute habituelle de la victime
- la règle nemo auditor est dans tous les cas un obstacle à la recevabilité du moyen, elle s'oppose aux recours d'auteurs d'une faute intentionnelle ou inexcusable

CE 28 juillet 1951 Laruelle et Delville

[× les faits

. le sieur Delville, chauffeur du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est condamné par un tribunal judiciaire à réparer les conséquences dommageables d'un accident qu'il a causé, en état d'ébriété, avec un camion de l'Administration : il demande à l'Administration de le rembourser pour partie car le camion est en mauvais état

. le sieur Laruelle cause un accident en utilisant hors du service à des fins personnels la voiture militaire dont il est conducteur

la victime demande la condamnation de l'Administration pour faute de service en raison de la non surveillance relativement à la sortie de la voiture : l'Administration demande la condamnation de l'agent au remboursement des sommes versées par elle]

B. L'ANORMALITE ET LA SPECIALITE DU DOMMAGE

- La spécialité du dommage est une exigence pour la responsabilité sans faute

CE 15 mars 1974 Epoux Renault

[Le CE apprécie le dommage causé par la perte de la clientèle, pour se faire, il vérifie la nature précise du commerce pour relever que ce préjudice présente bien un caractère spécial.]

- l'anormalité du dommage

. le juge considère que certains dommages n'excèdent pas ce que les administrés doivent normalement supporter dans la vie en société

. le préjudice anormal traduit un seuil de gravité qui justifie l'indemnisation : appréciation subjective - dépréciation de la valeur vénale, perte de clientèle

II. LE LIEN DE CAUSALITE ET L'IMPUTABILITE DU DOMMAGE

Le lien de causalité et l'imputabilité sont communs au droit public et au droit privé. Leur caractère objectif est souvent constaté.

A. LE LIEN DE CAUSALITE

L'interprétation conduit le juge à établir un lien de causalité entre une action administrative et tel ou tel préjudice. Ce lien peut être interrompu par la survenance d'un fait interne ou extérieur qui constitue une cause d'exonération.

A/1. L'ETABLISSEMENT DU LIEN DE CAUSALITE

- la théorie d'Odent

. la puissance publique ne peut être responsable que des dommages imputables à une activité d'un service public français et cette imputabilité doit être directe, c'est-à-dire qu'il doit exister entre l'activité de service public et le dommage un lien de causalité immédiate...

. la notion de causalité :

- tout fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit est la cause de ce dommage : théorie dite de l'équilibre des conditions, admise à l'origine, puis abandonnée par la Cour de cassation

- on peut estimer que le dernier des faits qui a rendu le dommage possible peut être retenu pour cause du dommage : théorie dite de la proximité de la cause

- la théorie de l'équivalence
 - × *Définition - un fait est considéré comme la cause d'un dommage si, en son absence, le dommage ne se serait pas produit*
 - × *Principe - le juge administratif refuse la théorie de l'équivalence*
 - la théorie de la causalité adéquate
 - × *Définition - le dommage est imputé au fait qui portait en lui normalement sa survenance*
 - × *Principe - le juge administratif retient la théorie de la causalité adéquate*
- Application : l'application révèle des difficultés dans l'appréciation des faits

CE Section 21 mars 1969 Ministre de l'Intérieur / Dame Montreer

["Considérant qu'en admettant même que le préfet de la Charente ait commis une faute en délivrant irrégulièrement au sieur Charlier récépissé d'une déclaration de détention d'armes et en lui faisant ultérieurement application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 7 octobre 1958, le lien de cause à effet entre la faute qui aurait ainsi été commise et le crime dont le sieur Charlier s'est rendu coupable en utilisant cette arme ne saurait être regardé comme établi; que par suite, le ministre de l'intérieur est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a déclaré l'Etat responsable des conséquences dommageables de ce crime..."]

A/2. LES CAUSES EXONERATOIRES

Existence de diverses causes d'exonération.

a - Le fait de la victime

La faute de la victime peut entraîner trois conséquences

- elle est considérée comme totalement exonératoire lorsqu'elle apparaît comme la cause génératrice et unique du dommage

Application -

. CE, 7mars 1980 SA Cinq-Sept

. CE 11 mai 1977 Beauvieux

[le fait de participer à une course cycliste impliquait certains risques, la victime d'une chute liée à une excavation est entièrement responsable : théorie de l'acceptation des risques]

- elle aboutit à un partage de responsabilité lorsqu'elle se partage avec une autre cause, l'Etat ne devant au particulier qu'une indemnisation partielle
- elle reste sans effet sur le montant du droit à réparation si elle n'a joué aucune rôle causal dans la production du dommage

b - la force majeure

× *Définition - événement d'origine externe dans le sens où le fait doit être absolument étranger à la personne du débiteur*

× Remarques -

- la force majeure peut être prouvée
- elle doit être extérieure, irrésistible, imprévisible
- elle résulte de circonstances concrètes de temps et de lieu
- . l'irrésistibilité s'apprécie strictement, l'événement doit être considéré comme insurmontable

CE 27 juillet 1988 Compagnie marseillaise de Madagascar

["Considérant que le cyclone Hyacinthe, qui a stationné au voisinage de l'île de la Réunion du 17 au 28 janvier 1980, a été à l'origine de chutes de pluie qui ont présenté, en raison de leur violence et de leur intensité exceptionnelles et imprévisibles par rapport à tous les précédents connus, le caractère d'un événement de force majeure..."]

c - Le cas fortuit

× *Définition - au sens étroit, impossibilité d'exécuter une obligation tenant à des causes internes*

Hauriou : le cas fortuit échappe aux prévisions humaines mais se rattache au fonctionnement même du service : l'explosion d'une chaudière dans une mine, l'inflammation du grisou... alors que la force majeure est imprévue et extérieure au service : un tremblement de terre, un cyclone, une inondation, une invasion étrangère...

× *Principe - le cas fortuit n'a pas d'application dans le cadre de la responsabilité sans faute; il n'est exonératoire que dans le cadre de la responsabilité pour faute*

× Remarque -

- le cas fortuit ne peut être prouvé

d - Le fait du tiers

× *Définition - le tiers est toute personne, publique ou privée, autre que le défendeur à l'instance ou personne dont il est responsable*

CE Section 11 mai 1951 Dame Pierret, veuve Pintal et autres

[× les faits

. la municipalité de Sancy-sur-Marne s'est abstenue de réglementer le passage par barque organisé dès le 29 novembre 1944, aucune mesure propre à prévenir les dangers de ce passage n'a été prise

. naufrage qui a causé la mort des sieurs Pintal, Crochard et Wanauld

× la décision du CE

. la cause essentielles des imprudences : embarcation surchargée, aucun moyen de sauvetage

. indemnisation des veuves]

+ la responsabilité pour faute

le fait du tiers est une cause d'exonération dans la responsabilité pour faute : exonération totale ou partielle

- l'Administration répond envers la victime de la part qui lui incombe

× *Principe - il n'y a pas de responsabilité in solidum*

× *Tempérament - dans l'hypothèse de faute commise par plusieurs personnes publiques, la victime peut réclamer à l'une d'elle l'ensemble du préjudice*

+ la responsabilité sans faute

l'Administration doit indemniser la victime puis pourra exercer une action en garantie

B. L'IMPUTABILITE DU DOMMAGE

× *Principe - l'obligation de réparation ne peut peser que sur la personne morale dont dépend le service à l'origine du préjudice*

a - La détermination de la collectivité responsable

Controverses -

- certains considèrent qu'une personne de droit public est responsable des conséquences dommageables des faits causés par un agent ou une chose dépendant d'elle

- pour d'autres, la personne publique responsable est celle dans la compétence de laquelle le service public à l'origine du dommage est juridiquement placé

- pour d'autres encore, est responsable la collectivité qui détient un pouvoir de décision sur l'activité ou la chose à l'origine du dommage

× *Principe - la compétence détermine la responsabilité*

Application -

. la concession : le concessionnaire assume la responsabilité à titre principal

CE 4 mars 1955 Ville d'Orléans

. une personne privée assurant un service public : la responsabilité de la personne privée

CE 21 avril 1982 Me Bareille

b - Actions ouvertes aux personnes condamnées

- l'action récursoire

× *Définition - l'action exercée par celui qui a exécuté une obligation dont un autre était tenu, contre ce dernier, afin d'obtenir sa condamnation à ce qui a été exécuté*

- l'action subrogatoire

× *Définition - l'action identique à celle dont la victime disposait contre le responsable*

III. LA REPARATION

× *Principe - la réparation par équivalent sous forme de dommages-intérêts*

A. LES RECOURS

× La qualification juridique des faits par le juge -

Il prend en compte

- le fait générateur
- le dommage
- le lien de causalité

× La règle de la décision préalable -

La règle de la décision préalable présente un double intérêt :

- elle permet un éventuel règlement amiable du conflit
- elle permet de présenter au juge une demande précisément limitée

CE 23 mars 1956 De Ginestet

["la demande au juge n'est que la reproduction de la demande à l'Administration" cette règle ne concerne pas les moyens juridiques dont une régularisation est possible en cours d'instance]

B. L'EVALUATION DES PREJUDICES

CE Assemblée 21mars 1947 Compagnie générale des Eaux, Veuve Aubry

[× les faits

. Compagnie générale des eaux : une conduite d'eau est rompue et provoque des dégâts à un immeuble

. Veuve Aubry : elle est renversée par une automobile

× la date à laquelle se place le juge pour évaluer le préjudice

. Compagnie générale des eaux : le propriétaire n'apporte pas la preuve que les travaux aient été retardés par l'impossibilité d'en assurer le financement, soit de se procurer les matériels nécessaires à leur exécution - la cause ayant pris fin, l'étendue des dégâts est connue

. Veuve Aubry : le préjudice est évalué en faisant état des circonstances existant à l'époque où la décision aurait du intervenir]

Existence de deux hypothèses -

+ le dommage subi par les personnes

. le préjudice est apprécié à la date à laquelle le juge statue : il prend en compte tout élément intervenu depuis la date du dommage

Application -

[. si le droit à la réparation du dommage personnel s'ouvre à la date de l'accident, il appartient à l'autorité qui fixe l'indemnité de faire du dommage une évaluation telle qu'elle assure à la victime, à la date où intervient la décision, l'entière réparation du préjudice, en compensant la perte effective de revenu éprouvée par elle du fait de l'accident... le préjudice doit être évalué en faisant état des circonstances existant à l'époque où la décision aurait dû normalement intervenir]

+ le dommage causé aux biens

. le préjudice est apprécié par le juge à la date à laquelle la cause a pris fin

. si l'atteinte n'est pas susceptible de réparation ou de remplacement, le juge apprécie à la date à laquelle le propriétaire pouvait le faire cesser

. si le préjudice est irréparable, appréciation du juge à la date à laquelle le juge statue

Application - 21 mars 1947 Compagnie générale des eaux /dame veuve Pascal
[la rupture de la Compagnie générale des eaux doit être faite à la date où leur cause ayant pris fin et leur étendue étant connue il pouvait être procédé aux travaux destinés à les réparer]

. CAA Paris 30 novembre 2004 Ministre de l'Outre-Mer

[. le refus de prêter le concours de la force publique pour l'expulsion de D. d'une parcelle de terre engage la responsabilité de l'Etat : le préjudice est estimé par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie à 47 600 F CFP et le ministre conteste faisant valoir que c'est à tort que les juges se sont fondés sur un rapport d'expert dans lequel le terrain a été considéré comme un terrain à bâtir et non comme un terrain nu

. considérant que la société Hellouin, du fait du refus de concours de la force publique, subit un préjudice continu depuis 1998, que pour apprécier celui-ci il convient de faire référence à la nature et à la valeur de l'immeuble sur la période (30 avril 1999 au 30 janvier 2003) et de déterminer les revenus que la dite société aurait pu tirer de son bien si elle en avait eu sur cette période la disposition

. il résulte de l'instruction que le terrain en cause est un terrain constructible au regard du plan d'occupation des sols et qu'il est partiellement viabilisé donc il doit être considéré comme terrain à bâtir]

C. L'INDEMNISATION

× *Principe - la réparation en argent, capital ou rentes*

CE 20 septembre 1944 Dame veuve Batisse

["Considérant qu'il appartient au CE de décider quel est le mode d'indemnité qui constitue, dans chaque espèce, la plus équitable réparation du préjudice subi... que, compte tenu du salaire moyen touché par le sieur Batisse au cours des années... et de la part dudit salaire qui pouvait être regardée comme normalement affectée à l'entretien de la dame Batisse, il sera fait une équitable appréciation du préjudice qu'elle a subi en raison du décès de son mari en condamnant l'Etat à lui verser une rente annuelle viagère de 7 768F à partir du 11 décembre 1940, lendemain du décès du sieur Batisse..."]

• les intérêts moratoires sont souvent attribués

× *Définition - somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi par le créancier du fait du retard dans l'exécution par le débiteur de son obligation de se libérer de sa dette*

• les intérêts moratoires sont exceptionnels

× *Définition - somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi par une personne du fait de l'inexécution par un contractant de son obligation ou par un tiers de sa dette*

QUATRIEME PARTIE

LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES AGENTS PUBLICS ET LA RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

- × *Principe - la faute personnelle est la condition de la mise en cause de la responsabilité de l'agent public*
- × *Principe - la responsabilité civile de l'agent ne peut jamais être engagée lorsque la faute à laquelle le dommage est imputable est une faute de service*
- × *Principe - la responsabilité de l'agent ne peut être engagée que s'il s'agit d'une faute personnelle ; la compétence du juge judiciaire*

I. LA FAUTE PERSONNELLE ET LA FAUTE DE SERVICE

- × *Principe - la compétence du juge administratif dans l'hypothèse de la faute de service*
- × *Principe - la compétence du juge judiciaire dans l'hypothèse de la faute personnelle*

La distinction entre la faute personnelle et la faute de service n'est pas toujours car à l'origine de toute faute, il y a un agissement personnel et dans de nombreux cas, la faute peut être imputée à plusieurs agents.

A. LA SOURCE DE LA DISTINCTION : TRIBUNAL DES CONFLITS PELLETIER

la distinction entre la faute personnelle et la faute de service trouve sa source dans un arrêt du Tribunal des conflits

TC 30 juillet 1873 Pelletier

[× les faits

. l'autorité militaire fait saisir, en vertu des pouvoirs qu'elle exerce en état de siège, le premier numéro d'un journal dont la publication est entreprise par le sieur Pelletier

. M. Pelletier assigne le général commandant l'état de siège dans le département, le préfet de l'Oise et le commissaire de police devant le tribunal civil en vue de faire prononcer la nullité de la saisie, ordonner la restitution des exemplaires saisis et obtenir des dommages-intérêts

. le préfet élève le conflit

× la décision du TC

. le conflit étant élevé par le préfet, le TC détermine les effets de l'abrogation par le décret législatif du 19 septembre 1870 de l'article 75 de la Constitution instituant "la garantie des fonctionnaires" : en vertu de cet article, un particulier ne peut poursuivre un fonctionnaire devant les tribunaux judiciaires qu'avec l'autorisation du CE

- but de l'article 75 de la Constitution : éviter l'immixtion des juges dans le fonctionnement de l'Administration mais il prive les particuliers de toute réparation : *le principe de l'irresponsabilité de la puissance*

.le gouvernement de la Défense nationale abroge l'article 75 en ajoutant "sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de tout ordre"

. le TC donne à ce texte une interprétation très restrictive

le commissaire David soutient que la doctrine des tribunaux judiciaires qui dénie à l'autorité administrative en application du décret de 1870 le droit d'élever le conflit dans les instances à fin civile contre des fonctionnaires pour des faits relatifs à leurs fonctions même si ces faits constituent des actes administratifs anéantit le principe de la séparation des pouvoirs ; la garantie des fonctionnaires couvre deux notions : l'une est "une garantie personnelle aux fonctionnaires publics ... pour les protéger contre les animosités ou l'esprit de parti, en soumettant la poursuite à l'autorité préalable de l'autorité supérieure", l'autre est "une garantie réelle, établie en faveur de l'administration, pour défendre contre l'ingérence des

tribunaux les actes qui, revêtus de son caractère et de son autorité, lui appartiennent en propre"

× l'importance de la décision du TC

. la distinction entre la faute personnelle et la faute de service

la faute personnelle est conçue comme celle qui se détache assez complètement du service pour que le juge judiciaire en connaisse sans porter une appréciation sur la marche de l'Administration

la faute de service est le fait de l'agent lié au service, aussi l'appréciation du juge judiciaire conduirait à une appréciation sur le fonctionnement du service

. les conséquences de la distinction

la distinction entre faute personnelle et faute de service entraîne un partage des responsabilités au fond entre la personne publique et son agent]

Laferrière - conclusions TC 5 mai 1877 Laumonier-Carriol

• il y a faute de service **"si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur plus ou moins sujet à erreur"**

• il y a faute personnelle s'il révèle **"l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences" "si... la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, par un dol, alors la faute est imputable au fonctionnaire non à la fonction"** - conclusions TC 5 mai 1877 Laumonier-Carriol

Hauriou - la faute personnelle revêt un certain degré de gravité

Duguit - il faut considérer la faute par rapport au but poursuivi

Tessier - conclusions TC 29 février 1908 Feutry

[× les faits

. un malade mental s'échappe de l'asile départemental où il est interné, met le feu à deux meules de pailles

. le propriétaire de ses meules, estimant que cet acte engage la responsabilité de l'asile dont la surveillance était mise en défaut, réclame des dommages-intérêts au département devant le tribunal civil

. élévation du conflit

× la décision du TC

. le TC estime que l'action du propriétaire qui met en cause l'organisation et le fonctionnement du service relève de la juridiction administrative

. l'unification des contentieux : cette décision est célèbre pour avoir unifiée le contentieux quasi délictuel de l'Etat et celui des collectivités locales qui jusqu'alors relevait de la juridiction judiciaire]

B. LA DIVERSITE DE LA FAUTE PERSONNELLE

× Principe - la compatibilité entre faute personnelle et faute de service

× Définition de la doctrine - la faute personnelle d'un agent public, même détachable du service, engage la responsabilité de l'Administration si elle est commise par l'intermédiaire du service ou à l'occasion du service

Existence de trois types de faute personnelle.

a - La faute commise dans l'exercice de la fonction mais détachable des fonctions en raison de leur gravité particulière et inadmissible - TC 2 juin 1908 Girodet / Morisot

[propos blasphématoires et obscènes tenus par un instituteur devant ses élèves]

TC 14 décembre 1925 Navarro

[× les faits

. le préfet de la Savoie, le sieur Monnier, est accusé par le sieur Navarro de l'avoir dénoncer comme coupable d'escroquerie et d'infraction à la police des chemins de fer : action par malveillance, notamment car celui-ci lui a délivré une carte d'invalidité sans l'avertir que son droit pouvait être contesté et en prescrivant une surveillance pour le surprendre dès qu'il ferait usage de la dite carte

× la décision du TC

. les faits tels qu'articulés constitueraient, s'ils étaient établis, une faute se détachant de l'exercice de la fonction... c'est à l'ordre judiciaire qu'il appartient de connaître de la demande..."]

TC 21 décembre 1987 Kessler

["actes de violence, injustifiés au regard des pratiques administratives normales" exercées par un agent des postes sur un usager lors de la distribution du courrier révélant "une attitude malveillante"]

b - La faute commise hors des fonctions mais non dépourvue de lien avec elles

- la faute commise à l'occasion de l'accomplissement du service

Application -

un chauffeur détourne de sa destination normale le véhicule qui lui est confié pour une mission déterminée, l'utilise à des fins personnels et provoque un accident

- la faute commise en dehors du service mais grâce à des moyens mis par le service à disposition de l'agent

Application -

. un gardien de la paix manipule son arme de service qu'il détient régulièrement, à son domicile, blesse quelqu'un

. l'habitué d'un café, mobilisé dans une unité territoriale, tire et blesse mortellement quelqu'un - Veuve Roustan

dans cette hypothèse, le comportement dommageable doit avoir le caractère d'une simple négligence, imprudence ou maladresse ; les moyens mis à sa disposition régulièrement détenus par lui et les moyens doivent exposer les tiers à des risques particuliers de dommage

c - La faute purement personnelle

Application -

. CE 12 mars 1975 Pothier

[un gendarme utilise son arme de service pour assouvir une vengeance personnelle condamnation à "vingt ans de réclusion pour homicide volontaire et tentative d'homicide... mobiles de vengeances... faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service public..."

. TC 12 juin 1961 Picot

les propos diffamatoires d'un directeur d'un hôpital dans le seul but de nuire à un médecin]

× Remarque -

- les imprudences ou négligence sont exceptionnellement considérées comme des fautes personnelles TC 6 décembre 1937 Consorts Cornu

[× les faits

. le caporal-chef Guidet, chef du poste de garde à la poudrière de Louvroil, voulant pour éloigner l'enfant Cornu, âgé de 10 ans qui continue à jouer à proximité avec ses camarades malgré les demandes de s'éloigner du militaire, le met en jeu avec un pistolet automatique qu'il croit déchargé, presse sur la détente et blesse mortellement l'enfant

× la décision du TC

. "Considérant que, dans les conditions où il s'est produit le fait imputable au sieur Guidet, survenu dans l'accomplissement et à l'occasion de son service, n'est pas constitutif d'une faute personnelle se détachant de l'exercice de ses fonctions..."]

d - Le cas particulier des professeurs de l'Education nationale
CAA des Alpes maritimes

[× les faits

. le jeune Faysal le 13 décembre 1996 chute sur la tête dans la salle de gymnastique de son collègue : traumatisme crânien avec perte de connaissance et fracture occipitale droit qui nécessite une hospitalisation de quelques jours

. mineur au moment des faits, il intervient directement lors de la procédure intentée devant la CAA étant devenu majeur au 4 janvier 2003

× la décision de la CAA

. pendant les heures de cours, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur professeur qui ne doit pas les laisser sans surveillance

. par principe, la responsabilité des instituteurs pour les dommages causés par les élèves placés sous leur surveillance ne peut être retenue qu'une fois la preuve rapportée de leur faute: tous les enseignants du public leur sont assimilés - en l'espèce, faute de surveillance, donc faute personnelle de l'enseignant

. article 2 de al loi 5 avril 1937 : la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée "à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle de ses membres"

- la responsabilité de l'Etat est engagée]

II. LES CUMULS DE FAUTES

× L'évolution jurisprudentielle

• l'évolution jurisprudentielle tend à protéger la victime contre l'éventuelle insolvabilité des agents publics en lui permettant de mettre fréquemment en cause la personne publique dont dépend l'agent

• si le dommage est exclusivement causé par une faute purement personnelle sans aucun lien avec le service, la responsabilité de la personne publique ne peut être engagée ; la victime ne dispose alors que d'une action devant les tribunaux judiciaires à l'encontre de l'agent

A. LE CUMUL DE RESPONSABILITES ET LE CUMUL DE FAUTES

Dans cette hypothèse, le dommage résulte d'une faute de service et d'une faute personnelle.

CE 3 février 1911 Anguet

[un usager de la poste ne peut sortir par la porte réservée au public fermée préalablement : faute de service

les portiers l'expulsent violemment, il se fracture une jambe : faute personnelle]

× Remarques -

• La généralisation de cette jurisprudence : le cumul de faute est toujours à l'origine du cumul de responsabilité

• problème : la répartition des charges entre l'Administration et le fonctionnaire
application de la théorie de la causalité adéquate

B. LE CUMUL DE RESPONSABILITES ET LA FAUTE UNIQUE

× *Principe - toute faute commise par un agent public pendant le service ou hors du service, non dépourvue de lien avec le service, implique l'existence préalable d'une faute de servi*

• la faute commise pendant le service présuppose une faute antérieure du service - défaut de surveillance, fourniture des moyens

la faute de l'agent est "recouverte" par celle du service

CE 26 juillet 1918 Epoux Lemonnier - conclusions du commissaire du gouvernement Blum

[× les faits

. lors de la fête locale de Roquecourbe le 9 octobre 1910, un tir forain est installé sur les bords de la rivière de l'Agout

. depuis l'année précédente, la promenade de la rive est ouverte

. l'après-midi, des promeneurs se plaignent des balles qui sifflent à leurs oreilles, le maire de la ville fait modifier les conditions du tir de manière insuffisante et la dame Lemonnier qui se promène avec son mari reçoit dans la joue une balle qui se loge entre la colonne vertébrale et le pharynx, le maire fait alors interrompre le tir

. le tribunal de Castres se déclare incompétent - rappel : depuis l'arrêt Fleury, la responsabilité d'une collectivité locale doit être mise en jeu devant la juridiction administrative

. les époux demandent des dommages-intérêts au conseil municipal de la commune : rejet de leur demande

. recours devant le CE

× la décision du CE

. le CE considère qu'une faute simple due essentiellement au fait personnel de l'agent entraîne la responsabilité du service aussi bien que celle de l'agent

. le CE passe du cumul de faute entraînant un cumul de responsabilité au cumul de responsabilité pour une seule faute

. le CE considère qu'il suffit que la faute personnelle ait été commise pendant le service pour que la responsabilité de l'Etat soit aussi engagée]

- la faute commise en dehors du service mais non dépourvue de tout lien avec celui-ci le lien avec le service est instrumental

× Remarque -

d'une façon générale, la jurisprudence administrative admet aussi facilement le rattachement au service des fautes des agents publics que la jurisprudence judiciaire admet le rattachement aux fonctions des fautes des préposés.

CE Assemblée 18 novembre 1949 D^{le} Mimeur

[× les faits

. un accident causé par un conducteur d'un véhicule administratif, le chauffeur a commis des fautes personnelles hors du service - fausse manœuvre au volant, vitesse excessive, violation des règles de priorité...

× la décision du CE

. précédemment le CE excluait la responsabilité de l'Administration lorsque la faute personnelle était commise hors du service - CE Assemblée 30 janvier 1948 Dame veuve Buffevant sauf dans l'hypothèse de l'existence d'une faute de service - CE 19 mai 1948 Souchon

. l'arrêt Mimeur - et Defaux, Desthelsemer du même jour - vient admettre la responsabilité de l'administration pour des fautes personnelles commises hors du service, sans faute de service même présumée, dès lors que ces fautes personnelles ne sont pas dépourvues de tout lien avec le service]

CE 26 octobre 1973 Sadoudi

[× les faits

le sieur Mohand, gardien de la paix à la préfecture de police, en manipulant son pistolet de service, tue accidentellement son collègue Sadoudi alors qu'ils se trouvent dans la chambre qu'ils partagent au foyer

× la décision du CE

. le sieur Mohand n'est pas en service lors de l'accident mais en vertu des règles d'organisation du corps auquel il appartient, il doit conserver son arme à son domicile

- . cette obligation, vu les dangers pour les tiers, ne peut être regardée comme dépourvue de tout lien avec le service
- . la faute personnelle du gardien de la paix ne peut dégager la ville de Paris de sa responsabilité vis-à-vis de la victime
- . le sieur Sadoudi est fondé à demander la condamnation de la ville de Paris, seule collectivité publique dont la responsabilité peut en l'espèce être engagée]

CE 18 novembre 1988 Ministre de la défense / époux Raszewski

[✕ les faits

- . Mlle Yolande Raszewski est tuée par M. Lamare, gendarme affecté au peloton de surveillance et d'intervention de Chantilly, qui l'avait prise en stop
- . M. Lamare s'est rendu coupable de nombreux méfaits : plusieurs vols de voitures et attaques à main armée, blessé par balles une passante...

✕ la décision du CE

- . le fait d'appartenir à la gendarmerie a contribué à permettre à M. Lamare d'échapper aux recherches et de poursuivre ses activités criminelles pendant une durée prolongée
- . alors même que l'assassinat de Mlle R. a été commis hors des heures de service et avec son arme personnelle n'est pas dépourvu de tout lien avec le service et engage la responsabilité de Etat]

III. LA REPARTITION DE L'INDEMNISATION

La répartition de l'indemnisation entre l'Administration et l'agent public est organisée depuis 1951.

A. L'IRRESPONSABILITE INITIALE DES AGENTS PUBLICS / L'ADMINISTRATION

✕ *Principe - la personne publique ne peut exercer contre ses agents une action récursoire en vue d'en obtenir le remboursement des dommages-intérêts versés par elle à raison de leur faute personnelle*

la personne publique ne peut leur réclamer la réparation des dommages dont elle a été la victime immédiate

✕ Tempérament - sauf disposition législative - loi 5 avril 1937

B. LA JURISPRUDENCE LARUELLE-DELVILLE

Cet arrêt de principe marque un revirement de jurisprudence permettant à la personne publique d'exercer une action récursoire contre son agent lorsque la faute personnelle a provoqué le versement par elle de dommages-intérêts à la victime.

✕ *Définition - l'action récursoire est l'action exercée par celui qui a exécuté une obligation dont un autre était tenu, contre ce dernier, afin d'obtenir sa condamnation à ce qui a été exécuté*

CE Assemblée 28 juillet 1951 Laruelle-Delville

[✕ les faits

- . le sieur Delville, chauffeur du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, est condamné par les tribunaux judiciaires à réparer l'intégralité des conséquences dommageables d'un accident qu'il a causé en conduisant, en état d'ébriété, un camion de l'administration

. il demande à l'administration le remboursement des sommes qu'il a dûes verser à la victime parce que l'accident est imputable au moins pour partie au mauvais état des freins du camion

. le sieur Laruelle, sous officier, cause un accident en utilisant hors du service à des fins personnelles la voiture militaire dont il est le conducteur

. la victime obtient la condamnation de l'administration pour la faute de service qu'elle a commise en ne prenant pas les mesures suffisantes pour assurer le contrôle de la sortie de ses voitures

. l'administration demande la condamnation de son agent à lui rembourser les sommes qu'elle a dues verser à la victime

× la décision du CE

. Delville : le CE admet l'action récursoire de l'agent condamné pour faute personnelle contre l'administration à raison de sa faute de service

. Laruelle : le CE admet l'action récursoire de l'administration condamnée pour une faute de service, contre l'agent à raison de sa faute personnelle]

× Remarques -

- si le dommage a une faute personnelle pour cause exclusive, la personne publique peut exercer l'action récursoire pour le tout ou obtenir la réparation du dommage dont elle est la victime immédiate

- si le dommage résulte des effets conjugués de la faute personnelle de l'agent et d'une faute de service, la personne publique supporte la part du dommage dont la faute de service est la cause

- si le dommage est la conséquence des fautes personnelles de plusieurs agents, la personne publique ne peut pas demander entier remboursement ou entière réparation à l'un d'eux seulement

CE 22 mars 1957 Jeannier

[× les faits

. le sieur Jeannier et cinq autres militaires prennent place dans une voiture, utilisée hors du service, pour des fins personnelles

. un accident survient

. le sieur Jeannier, non conducteur à ce moment là du véhicule, est condamné à réparation intégrale

× la décision du CE

. la responsabilité de l'Etat est engagée : versement de dommages-intérêts aux ayants droits de la victime

. ces dommages-intérêts constituent une conséquence directe de la faute personnelle commise par l'intéressé en utilisant sciemment un véhicule de l'armée à des fins étrangères au service

. le requérant ne justifie pas d'une faute de service de l'administration de nature à faire disparaître ou atténuer la responsabilité qui lui incombe dans l'accident

. considérant que les militaires impliqués dans l'affaire ne sont responsables envers l'Etat que des fautes qu'ils ont personnellement commises, leur part de responsabilité doit être appréciée en raison de la gravité des fautes imputables à chacun d'eux

. le sieur Jeannier est fondé à soutenir que c'est à tort qu'il a été constitué débiteur solidairement avec les cinq autres militaires

30 janvier 2003

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Voir les commentaires d'arrêt dans le recueils Lebon, l'AJDA, la RDP...

- BURDEAU F. Histoire du droit administratif, PUF collection Thémis, droit public
CHAPUS RENE. Droit administratif général, tome 1, Montchrestien
CORNU. Etude comparée de la responsabilité délictuelle, 1951
COUZINET J-F. La notion de faute lourde administrative, RDP 1977
DE CORAIL J-L. Réflexions sur la conception juridique de la faute du service public : de l'utilité du recours aux notions d'obligation et d'activité administrative, Mélanges Hadjidas, Le Pirée 1989
DEGUERGUE M. La jurisprudence et la doctrine de l'élaboration du droit de la responsabilité administrative, LGDJ 1994
DELVOLVE P. La responsabilité du fait d'autrui en droit administratif, Mélanges Marty 1978 ; le principe de l'égalité devant les charges publiques, LGDJ 1969
DUBOIS L. La théorie de l'abus de droit et de la jurisprudence administrative, LGDJ 1962
FRAYSSE. La présomption de faute dans le contentieux administratif de la responsabilité, Thèse, LGDJ 1985
MOREAU J. et TRUCHET D. Droit de la santé publique, 6^e éd. Dalloz Paris
ODENT R. Contentieux administratif, Paris, Les Cours de droit
PAILLET. La faute de service en droit administratif français, LGDJ 1981
RICHER L. La faute du service public dans la jurisprudence du CE, Paris Economica 1978
THOUROUDE J-J. La faute qualifiée dans la responsabilité administrative, Thèse Caen 1974...